

*Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.*

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les présents titres ne sont pas ni ne seront offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, au sens donné au terme « U.S. persons » dans les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, ou pour leur compte. Chaque acquéreur ou souscripteur des présents titres sera réputé déclarer qu'il n'est pas une personne des États-Unis, qu'il ne reçoit pas les titres aux États-Unis et qu'il n'acquiert pas les titres pour le compte d'une personne des États-Unis.*

## PROSPECTUS PROVISoire

Premier appel public à l'épargne

Le 29 octobre 2019

### HARVEST CANADIAN CONSOLIDATED ENERGY FUND

Maximum • \$ (• parts)

12,00 \$ la part

Harvest Canadian Consolidated Energy Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario qui propose d'émettre des parts de fiducie transférables (les « **parts** » et chacune, une « **part** ») du Fonds au prix de 12,00 \$ chacune (le « **placement** »).

Les objectifs de placement du Fonds sont d'offrir aux porteurs des parts (les « **porteurs de parts** ») : (i) des distributions trimestrielles en espèces et (ii) la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des Titres de capitaux propres (définis aux présentes) inscrits en bourse de sociétés exerçant des activités dans l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada (défini aux présentes). Voir « Objectifs de placement ». Il est prévu que le Fonds détiendra initialement des titres d'au plus 75 émetteurs canadiens du secteur de l'énergie (définis aux présentes) acquis aux termes de l'option d'échange. Au plus tard le 31 mars 2020 et dans les 30 jours suivant le dernier jour de chaque trimestre civil par la suite, le gestionnaire (défini aux présentes) fera en sorte que le Fonds investisse dans un portefeuille composé de titres d'au plus 20 émetteurs de manière à ce que, immédiatement après cette reconstitution et ce rééquilibrage, environ 80 % de la valeur liquidative du Fonds (définie aux présentes) soient investis dans au plus 19 émetteurs canadiens du secteur de l'énergie selon une pondération égale, choisis à partir de l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada (le « **portefeuille canadien** »), et environ 20 %, au plus, de la valeur liquidative du Fonds soient investis dans des parts libellées en dollars américains du Harvest Energy Leaders Plus Income ETF afin d'obtenir une exposition principalement à des émetteurs du secteur de l'énergie mondial (le « **portefeuille mondial** » et, avec le portefeuille canadien, le « **Portefeuille** »).

Le gestionnaire entend faire en sorte que le 15 juin 2021 ou vers cette date (soit environ 18 mois après la date de clôture (définie aux présentes)) le Fonds soit converti, sous réserve de la loi applicable, qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts et/ou des autorités de réglementation, en un OPC négocié en bourse ou fusionné à un tel organisme au moyen d'une fusion avec report d'impôt (la « **Conversion** »), dans chaque cas géré par le gestionnaire (ou un membre du même groupe) (un tel fonds converti ou fusionné étant le « **fonds converti** »). Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que la stratégie de placement du fonds converti soit essentiellement semblable à celle du Fonds et, par conséquent, que le fonds converti investisse principalement dans des titres de sociétés du secteur de l'énergie. Les frais associés à la Conversion seront payés par le gestionnaire et non par le Fonds. Voir « Conversion du Fonds » et « Incidences fiscales ».

Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (« **Harvest** » ou le « **gestionnaire** ») agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du Fonds. Harvest est chargée de créer, de structurer, de gérer et de promouvoir le Fonds et mettra également en œuvre les stratégies de placement du Fonds. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Les acquéreurs ou souscripteurs éventuels peuvent acheter des parts d'une des façons suivantes : (i) moyennant un paiement en espèces ou (ii) en échange (l'« **option d'échange** ») de titres librement négociables d'un ou de plusieurs des émetteurs mentionnés dans le présent prospectus à la rubrique « Achats de parts — Titres admissibles à l'échange » (collectivement, les « **titres admissibles à l'échange** »). L'option d'échange ne constitue pas et ne peut être interprétée comme constituant une offre publique d'achat visant un émetteur de titres admissibles à l'échange. Voir « Achats de parts ».

**Prix : 12,00 \$ la part**  
**Souscription minimale : 200 parts**

	Prix d'offre <sup>(1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>(2)</sup>
Par part.....	12,00 \$	0,54 \$	11,46 \$
Placement minimal total <sup>(3)</sup> .....	20 000 004,00 \$	900 000,18 \$	19 100 003,82 \$
Placement maximal total <sup>(3)(4)</sup> .....	• \$	• \$	• \$

**Notes :**

- (1) Les conditions du placement ont été établies par voie de négociation entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et les placeurs pour compte (définis aux présentes). Le prix par part est payable en espèces ou en titres admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange.
- (2) Compte non tenu des frais liés au placement, estimés à 600 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par le Fonds par prélèvement sur le produit tiré du placement.
- (3) La clôture n'aura lieu que si au moins 1 666 667 parts sont vendues. Si, dans les 90 jours qui suivent la délivrance du visa du prospectus définitif, des souscriptions pour un minimum de 1 666 667 parts n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui auront souscrit au plus tard à cette date.
- (4) Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** ») qui pourra être exercée, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la clôture du placement et qui leur donne le droit de souscrire au plus 15 % du nombre total des parts émises à la clôture du placement, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, compte non tenu des frais liés au placement, seront respectivement de • \$, de • \$ et de • \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts à émettre à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert les parts comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que cette position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

**Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement. Voir « Facteurs de risque » pour consulter une analyse de certains facteurs qui devraient être examinés par les investisseurs éventuels dans les parts. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » et « Caractéristiques des parts ».**

**Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.**

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Manulife Securities Incorporated et PI Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu d'offrir conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions des parts offertes aux termes des présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à n'importe quel moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le • décembre 2019, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif (la « **date de clôture** »). Le placement sera réalisé uniquement selon le système d'inscription en compte; par conséquent, un souscripteur qui achète des parts recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont achetées. CDS tiendra un registre des adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom des propriétaires qui ont acheté ou transféré des parts conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat attestant les parts ne sera délivré.

Certains termes clés utilisés dans le texte qui précède sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

## TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE ..... 1</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS ..... 5</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS ..... 10</p> <p>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES ÉMETTEURS PUBLICS ..... 12</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS ..... 12</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS ..... 13</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT ..... 13</p> <p>STRATÉGIE DE PLACEMENT ..... 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Harvest Energy Leaders Plus Income ETF ..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Lever financier ..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêts de titres ..... 14</p> <p>SURVOL DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT ..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Perspectives du secteur ..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Énergie au Canada ..... 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Industrie du gaz naturel ..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres de participation de sociétés énergétiques canadiennes ..... 21</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ..... 25</p> <p>FRAIS ..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Rémunération des placeurs pour compte ..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais liés au placement ..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion ..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Honoraires et frais courants ..... 26</p> <p>FACTEURS DE RISQUE ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte sur placement ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement du Portefeuille ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques propres aux émetteurs du secteur de l'énergie ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à un investissement dans des Titres de capitaux propres ..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Fluctuations de la valeur des émetteurs du secteur de l'énergie ..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à la concentration du Portefeuille ..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à l'option d'échange ..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à la Conversion ..... 29</p>	<p>Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds ..... 29</p> <p>Rachats importants ..... 29</p> <p>Perturbation du marché ..... 29</p> <p>Évolution de l'économie mondiale ..... 30</p> <p>Dépendance envers le gestionnaire ..... 30</p> <p>Risques liés au cours de négociation des parts ..... 30</p> <p>Conflits d'intérêts potentiels ..... 30</p> <p>Modification de la législation ..... 30</p> <p>Imposition du Fonds ..... 30</p> <p>Absence d'historique d'exploitation ..... 31</p> <p>Le Fonds n'est pas une société de fiducie ..... 31</p> <p>Nature des parts ..... 31</p> <p>Absence de droit de propriété ..... 31</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS ..... 32</p> <p>CONVERSION DU FONDS ..... 32</p> <p>ACHATS DE PARTS ..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Mode d'achat des parts ..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Procédure ..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Calcul du ratio d'échange ..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Remise du prospectus définitif ..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Révocation du choix de l'option d'échange ..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement maximal ..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres admissibles à l'échange ..... 35</p> <p>RACHATS ..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Attribution des gains aux porteurs demandant le rachat de leurs parts ..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice du droit de rachat ..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension des rachats ..... 37</p> <p>INCIDENCES FISCALES ..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du Fonds ..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du Fonds ..... 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts ..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Option d'échange ..... 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés ..... 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds ..... 43</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ..... 43</p>
---	--

Gestionnaire du Fonds .....	43	Modification de la déclaration de fiducie .....	52
Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire.....	43	Rapports aux porteurs de parts .....	53
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire .....	44	Porteurs non résidents.....	53
Ententes de courtage .....	46	Déclaration de renseignements à l'échelle internationale .....	53
Conflits d'intérêts .....	46	DISSOLUTION DU FONDS .....	53
Comité d'examen indépendant.....	47	EMPLOI DU PRODUIT .....	54
Fiduciaire .....	47	MODE DE PLACEMENT .....	54
Dépositaire .....	47	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	55
Auditeur .....	48	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS .....	55
Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent chargé de l'échange .....	48	CONTRATS IMPORTANTS.....	56
Promoteur .....	48	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES .....	56
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	48	EXPERTS .....	56
Politiques et procédures d'évaluation du Fonds.....	49	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	57
Publication de la valeur liquidative.....	50	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....	F-1
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	50	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-3
Parts .....	50	NOTES ANNEXES.....	F-4
Achat en vue de l'annulation .....	51	ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
Offres publiques d'achat .....	51	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-2
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS .....	51		
Assemblées des porteurs de parts.....	51		
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	51		

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **ACPP** » désigne l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS.

« **agent chargé de l'échange** » désigne Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de l'échange aux fins de l'option d'échange.

« **agent d'évaluation** » désigne la personne que le gestionnaire peut nommer à l'occasion pour calculer la valeur liquidative par part et la valeur liquidative du Fonds.

« **AIE** » désigne l'Agence internationale de l'énergie.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Rachats — Exercice du droit de rachat ».

« **Bourse** » désigne La Bourse NEO Inc.

« **CDS** » désigne Services de compensation et de dépôt CDS inc. et comprend tout remplaçant de celle-ci ou tout autre dépositaire nommé ultérieurement par le Fonds à titre de dépositaire à l'égard des parts.

« **choix de l'option d'échange** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Procédure ».

« **clôture** » désigne la clôture du placement.

« **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds.

« **convention de dépôt** » désigne la convention relative aux services de dépôt intervenue au plus tard à la date de clôture entre le gestionnaire, au nom du Fonds, et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de placement pour compte** » désigne une convention de placement pour compte intervenue en date du • 2019 entre le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte.

« **Conversion** » désigne la conversion du Fonds en un OPC négocié en bourse ou la fusion du Fonds avec un tel organisme.

« **Cours** » désigne, à l'égard d'une part à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré des parts à la Bourse (ou à toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts sont inscrites), pour les dix jours de bourse qui précèdent immédiatement cette date de rachat mensuel.

« **Cours de clôture** » désigne à l'égard d'une part à une date de rachat mensuel (i) le cours de clôture des parts à la Bourse à cette date de rachat mensuel (ou à une autre bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites) s'il y avait une négociation à la date de rachat mensuel applicable et que le marché fournit un cours de clôture; (ii) la moyenne des cours extrêmes des parts à la Bourse à cette date de rachat mensuel (ou à une autre bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites) s'il y avait une négociation à la date de rachat mensuel applicable et que le marché n'affiche que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou (iii) la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts à la Bourse à cette date de rachat mensuel (ou à une autre bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites) s'il n'y avait aucune négociation à la date de rachat mensuel applicable.

« **date de clôture** » désigne la date de clôture, qui devrait se situer vers le • décembre 2019 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte auront convenu, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif.

« **date de dissolution** » désigne la date à laquelle le Fonds est dissous, comme il est indiqué à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

« **date de paiement des distributions** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **date de paiement du rachat** » désigne le jour ouvrable qui tombe au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de rachat mensuel ou la date de rachat annuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » désigne, si la Conversion n'a pas eu lieu, l'avant-dernier jour ouvrable du mois de juillet de chaque année, à compter de 2021.

« **date de rachat mensuel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, si la Conversion n'a pas eu lieu, à compter de 2021, le mois de la date de rachat annuel.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Fonds datée du • 2019, établissant le Fonds sous le régime des lois de la province d'Ontario, en sa version modifiée à l'occasion.

« **dépositaire** » désigne State Street Trust Company Canada, le dépositaire de l'actif du Fonds, et ses successeurs et ayants droit ou ayants cause.

« **EIPD-fiducie** » désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de la Loi de l'impôt.

« **émetteur canadien du secteur de l'énergie** » désigne un émetteur dont les Titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue, qui fait partie du secteur de l'énergie prévu dans la classification Global Industry Classification Standards (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle des émetteurs du secteur de l'énergie reconnue à l'échelle de l'industrie) et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, l'exploration, l'extraction, le raffinage, le transport ou la commercialisation de pétrole et/ou de gaz et de produits connexes, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur canadien du secteur de l'énergie ou non soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes.

« **émetteur du secteur de l'énergie** » désigne un émetteur, sauf une société en commandite cadre américaine, dont les Titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur de l'énergie prévu dans la classification Global Industry Classification Standards (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle des émetteurs du secteur de l'énergie reconnue à l'échelle de l'industrie) et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, l'exploration, l'extraction, le raffinage, le transport ou la commercialisation de pétrole et/ou de gaz et de produits connexes, à la condition que la décision du gestionnaire (y compris un gestionnaire du Fonds mondial d'énergie) quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur du secteur de l'énergie ou non soit concluante à toutes fins.

« **Ensemble du secteur de l'énergie au Canada** » désigne, collectivement, les 75 émetteurs canadiens du secteur de l'énergie les plus importants en fonction de la capitalisation boursière calculée au moment de l'investissement.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **fiduciaire** » désigne Harvest, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, et tout remplaçant de celui-ci.

« **Fonds** » désigne le Harvest Canadian Consolidated Energy Fund.

« **fonds converti** » désigne le Fonds après la Conversion.

« **Fonds mondial d'énergie** » désigne le Harvest Energy Leaders Plus Income ETF.

« **frais de gestion** » désigne les frais de gestion payables au gestionnaire, tel qu'ils sont décrits de façon plus détaillée à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **fusion autorisée** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

« **gestionnaire** » désigne Groupe de portefeuilles Harvest Inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds, et tout remplaçant de celui-ci.

« **Harvest** » désigne le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds, Groupe de portefeuilles Harvest Inc.

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où la Bourse est ouverte aux fins de négociation.

« **leader du secteur de l'énergie** » désigne un émetteur du secteur de l'énergie ayant une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ calculée au moment de l'investissement, qui verse actuellement un dividende ou une distribution, qui a des options visant ses Titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue et qui exerce des activités et/ou a des bureaux dans au moins deux pays, à la condition que la décision du gestionnaire (y compris un gestionnaire du Fonds mondial d'énergie) quant à la question de savoir si un émetteur est un leader du secteur de l'énergie ou non soit concluante à toutes fins.

« **leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement** » désigne tous les leaders du secteur de l'énergie collectivement.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

« **membre du même groupe** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **niveau maximal de propriété** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Mode d'achat de parts ».

« **option d'échange** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Mode d'achat de parts ».

« **option de surallocation** » désigne l'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte, qui peut être exercée, intégralement ou en partie, et à l'occasion au cours d'une période de 30 jours suivant la date de clôture, afin d'acheter un total maximal de 15 % du nombre global de parts émises à la clôture au prix de 12,00 \$ la part.

« **parts** » désigne les parts de fiducie transférables du Fonds.

« **période d'établissement du prix** » désigne la période de trois jours de bourse consécutifs se terminant le 22 novembre 2019, inclusivement.

« **placement** » désigne le placement de parts au prix de 12,00 \$ la part, tel qu'il est envisagé par le présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » désigne, collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Manulife Securities Incorporated et PI Financial Corp.

« **Portefeuille** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Stratégie de placement ».

« **portefeuille canadien** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Objectifs de placement ».

« **portefeuille mondial** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Stratégie de placement ».

« **porteurs admissibles à l'échange** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Mode d'achat de parts ».

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs de parts.

« **prix d'échange** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Calcul du ratio d'échange ».

« **prix de rachat mensuel** » désigne le moindre des montants suivants : (i) 95 % du Cours ou (ii) 100 % du Cours de clôture d'une part à la date de rachat mensuel en cause.

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées par le ministre des Finances (Canada), ou annoncées en son nom, avant la date des présentes.

« **ratio d'échange** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Calcul du ratio d'échange ».

« **régime enregistré** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différé aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les règles relatives aux fiducies intermédiaires de placement déterminées de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une EIPD-fiducie et à ses porteurs de parts.

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner une telle résolution.

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins à  $66\frac{2}{3}$  % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins d'étudier cette résolution.

« **taux de change de référence** » désigne le cours du change au comptant de clôture entre le dollar américain et le dollar canadien fixé par WM/Reuters à 16 h (heure de Toronto) fourni par l'agent d'évaluation ou un autre taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien que le gestionnaire considère comme indiqué.

« **titres admissibles à l'échange** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Mode d'achat de parts ».

« **Titres de capitaux propres** » désigne les titres qui représentent une participation dans un émetteur, dont les actions ordinaires, et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, y compris les certificats américains d'actions étrangères, à la condition que la décision du gestionnaire (y compris un gestionnaire du Fonds mondial d'énergie) quant à savoir si un titre est un Titre de capitaux propres ou non soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes.

« **titres en portefeuille** » désigne les titres inclus dans le Portefeuille.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX.

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne à une date donnée la valeur correspondant à (i) la valeur globale de l'actif du Fonds, moins (ii) la valeur globale du passif du Fonds.

« **valeur liquidative par part** » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts en circulation à la date à laquelle le calcul est fait.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit résume les principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés et les données et les énoncés financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes importants mais non définis dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire. Sauf indication contraire, toutes les sommes exprimées en dollars dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.*

- Émetteur :** Harvest Canadian Consolidated Energy Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du • 2019 (la « **déclaration de fiducie** »). Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds ».
- Placement :** Le Fonds place des parts de fiducie transférables du Fonds (les « **parts** »). Voir « Caractéristiques des parts » et « Mode de placement ».
- Prix :** 12,00 \$ la part.
- Émission maximale :** • \$ (• parts).
- Émission minimale :** 20 000 004 \$ (1 666 667 parts).
- Souscription minimale en espèces :** 200 parts (2 400 \$).
- Option d'échange :** Au gré du souscripteur éventuel de parts, le prix de chaque part souscrite peut être réglé d'une des façons suivantes : a) en espèces ou b) en échange (l'« **option d'échange** ») de titres librement négociables d'un ou de plusieurs des émetteurs mentionnés dans le présent prospectus à la rubrique « Achats de parts — Titres admissibles à l'échange » (collectivement, les « **titres admissibles à l'échange** »).
- Le souscripteur éventuel de parts qui choisit de payer des parts en ayant recours à l'option d'échange doit le faire en déposant (par voie d'inscription en compte) des titres admissibles à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange, à titre d'agent chargé de l'échange du Fonds aux fins de l'option d'échange, par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») avant 17 h (heure de Toronto) le 22 novembre 2019. Ces dépôts par voie d'inscription en compte doivent être faits par un adhérent à CDS, qui peut avoir une échéance antérieure pour la réception des instructions de ses clients pour le dépôt de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange. Voir « Achats de parts ».
- L'achat de parts au moyen d'un échange de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange constituera une opération imposable pour le souscripteur. Voir « Incidences fiscales ».
- Objectifs de placement :** Les objectifs de placement du Fonds sont d'offrir aux porteurs des parts (les « **porteurs de parts** ») : (i) des distributions trimestrielles en espèces et (ii) la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des Titres de capitaux propres inscrits en bourse de sociétés exerçant des activités dans l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada. Voir « Objectifs de placement ».
- Stratégies de placement :** Le Fonds a été conçu pour offrir aux investisseurs des distributions trimestrielles en espèces et la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des Titres de capitaux propres inscrits en bourse de sociétés exerçant des activités dans l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada. Il est prévu que le Fonds détiendra initialement des titres d'au plus 75 émetteurs canadiens du secteur de l'énergie acquis aux termes de l'option d'échange. Au plus tard le 31 mars 2020 et dans les 30 jours suivant le dernier jour de chaque trimestre civil par la suite, le gestionnaire (défini aux présentes) fera en sorte que le Fonds investisse dans un portefeuille composé de titres d'au plus 20 émetteurs de manière à ce que, immédiatement après cette reconstitution et ce rééquilibrage, environ 80 % de la valeur liquidative du Fonds soient investis dans au plus 19 émetteurs canadiens du secteur de l'énergie selon une pondération égale, choisis à partir de l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada (le « **portefeuille canadien** »), et environ 20 %, au plus, de la valeur liquidative du Fonds soient investis dans des parts libellées en dollars américains du Harvest Energy Leaders Plus Income ETF (le « **Fonds mondial d'énergie** ») afin d'obtenir une exposition

principalement à des émetteurs du secteur de l'énergie mondial (le « **portefeuille mondial** » et, avec le portefeuille canadien, le « **Portefeuille** »).

Afin de choisir les émetteurs canadiens du secteur de l'énergie à partir de l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada, le gestionnaire peut tenir compte des éléments suivants : (i) le bilan fondamental de chaque émetteur; (ii) la possibilité de croissance financière de chaque émetteur; (iii) les coûts de production des émetteurs producteurs de marchandises; (iv) l'expérience de l'équipe de direction de l'émetteur; (v) la répartition de la production de pétrole et de gaz naturel; et (vi) la diversité du portefeuille global dans le sous-secteur de l'énergie. Le gestionnaire peut reconstituer et rééquilibrer le portefeuille canadien plus souvent qu'à chaque trimestre si un émetteur canadien du secteur de l'énergie faisant partie du portefeuille canadien fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, l'émetteur canadien du secteur de l'énergie doit être retiré du portefeuille canadien.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 81-102, il n'y aura aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le Fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le Fonds mondial d'énergie à l'égard des mêmes services et le Fonds n'aura pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement à ses achats et rachats de parts du Fonds mondial d'énergie.

Voir « Stratégies de placement ».

**Conversion du Fonds :**

Le gestionnaire entend faire en sorte que le 15 juin 2021 ou vers cette date (soit environ 18 mois après la date de clôture) le Fonds soit, sous réserve de la loi applicable, qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts et/ou des autorités de réglementation, converti en un OPC négocié en bourse ou fusionne avec un tel organisme au moyen d'une fusion avec report d'impôt (la « **Conversion** »), dans chaque cas géré par le gestionnaire (ou un membre du même groupe que lui) (un tel fonds converti ou fusionné étant le « **fonds converti** »). Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que la stratégie de placement du fonds converti soit essentiellement semblable à celle du Fonds et, par conséquent, que le fonds converti investisse principalement dans des titres de sociétés du secteur de l'énergie. Les frais associés à la Conversion seront payés par le gestionnaire et non par le Fonds. Voir « Conversion du Fonds » et « Incidences fiscales ».

**Gestionnaire :**

Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (« **Harvest** » ou le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du Fonds. Le gestionnaire sera chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne du Fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest fournira également des services de conseil en placement à l'égard du Fonds. Le bureau principal de Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds — Gestionnaire du Fonds ».

**Distributions :**

Le Fonds compte faire des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et payer ces distributions au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant (chacune, une « **date de paiement des distributions** »). Selon les attentes du gestionnaire, la cible initiale des distributions en espèces trimestrielles pour le Fonds s'établit à 0,12 \$ la part par trimestre (0,48 \$ par année) pour un rendement de 4 % sur le prix de souscription par part. La distribution en espèces trimestrielle initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2020.

**Si le rendement tiré du Portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles et tous les frais du Fonds et que le gestionnaire choisit néanmoins de verser les distributions trimestrielles aux porteurs de parts, une telle situation fera en sorte qu'une tranche du capital du Fonds soit remise aux porteurs de parts, ce qui donnera lieu à une réduction de la valeur liquidative par part.** Si le gestionnaire ne le fait pas dans de telles circonstances, les distributions seront réduites.

Si, au cours d'une année d'imposition donnée après ces distributions trimestrielles, il reste dans le Fonds un revenu net ou des gains en capital réalisés nets, à compter du 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, une distribution spéciale de la partie du revenu net et des gains

en capital réalisés nets qui est nécessaire pour éviter que le Fonds ait à payer de l'impôt non remboursable aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sera payée ou rendue payable. Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution trimestrielle ou de faire des paiements à une date de paiement des distributions. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».

**Rachats :**

Les parts peuvent être remises au gré des porteurs de parts à tout moment à des fins de rachat l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois (la « **date de rachat mensuel** »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Le porteur de parts qui remet en bonne et due forme une part à des fins de rachat à une date de rachat mensuel recevra le montant correspondant au moindre des montants suivants : (i) 95 % du Cours ou (ii) 100 % du Cours de clôture des parts à la date de rachat mensuel en cause (le « **prix de rachat mensuel** »), déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, y compris les commissions et autres frais, s'il en est.

Si la Conversion n'a pas lieu, les parts peuvent être rachetées chaque année l'avant-dernier jour ouvrable de juillet de chaque année à compter de 2021 (la « **date de rachat annuel** »), à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part déterminée à cette date de rachat annuel (déduction faite des frais associés au rachat).

Voir « Facteurs de risque », « Rachats » et « Calcul de la valeur liquidative ».

**Levier financier :**

Le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier.

**Dissolution :**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Voir « Questions touchant les porteurs de parts » et « Dissolution du Fonds ».

**Emploi du produit :**

Le produit net tiré de la vente de parts (avant l'exercice de l'option de surallocation) sera le suivant :

	<b>Placement minimal<sup>(1)</sup></b>	<b>Placement maximal<sup>(1)(2)</sup></b>
Produit brut revenant au Fonds	20 000 004,00 \$	• \$
Rémunération des placeurs pour compte	900 000,18 \$	• \$
Frais du placement <sup>(3)</sup>	300 000,00 \$	600 000,00 \$
Produit net revenant au Fonds	18 800 003,82 \$	• \$

**Notes :**

- (1) La clôture n'aura lieu que si au moins 1 666 667 parts sont vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, des souscriptions pour un minimum de 1 666 667 parts n'ont pas été reçues, le présent placement ne pourra se poursuivre à moins qu'une modification du présent prospectus ne soit déposée.
- (2) Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur donne le droit de souscrire des parts supplémentaires, au prix de 12,00 \$ la part, correspondant à au plus 15 % du nombre total des parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, compte non tenu des frais liés au placement, seront respectivement de • \$, de • \$ et de • \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que cette position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».
- (3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement.

Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation), déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, à l'acquisition de titres en portefeuille.

Dans la mesure où les titres admissibles à l'échange sont acquis aux termes de l'option d'échange, le Fonds examinera ces titres compte tenu de ses objectifs, de sa stratégie et de ses restrictions en matière de placement et de la perspective du gestionnaire à l'égard des émetteurs de ces titres. Si le

gestionnaire décide de vendre ces titres par suite de cet examen, ces ventes seront effectuées au moment et de la manière voulus pour maximiser la valeur pour le Fonds. Le Fonds assumera toutes les commissions et tous les frais engagés dans le cadre de la disposition de titres admissibles à l'échange qu'il accepte aux termes de l'option d'échange mais qu'il décide de ne pas conserver. Le gestionnaire veillera à ce que les placements dans ces titres soient conformes aux restrictions en matière de placement du Fonds.

Voir « Emploi du produit ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, seraient des placements admissibles, aux termes de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Les porteurs de parts qui prévoient détenir leurs parts dans un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts constituent dans ces cas des « placements interdits » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si la Conversion du Fonds, d'organisme de placement collectif à capital variable à OPC négocié en bourse, a lieu uniquement au moyen de la modification des modalités relatives au rachat des parts, le statut de ces parts à titre de placements admissibles ne sera pas touché. Si la Conversion en un OPC négocié en bourse a lieu au moyen de la disposition par un porteur de ses parts du Fonds en échange de parts d'un OPC négocié en bourse, les parts de celui-ci constitueront des placements admissibles à la condition que le fonds subsistant soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou que les parts de celui-ci soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Incidences fiscales :**

Un porteur de parts qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, s'il y a lieu, payés ou payables au porteur de parts par le Fonds au cours de l'année (que ce soit en espèces ou en parts). Pourvu que les montants payables à un porteur de parts soient désignés par le Fonds à titre de partie imposable des gains en capital réalisés nets, des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou des revenus de source étrangère, ces montants conserveront leur caractère et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts.

Lorsqu'un porteur de parts détient des parts à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, les distributions versées par le Fonds au porteur de parts en excédent de sa part du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ne seront généralement pas incluses dans son revenu mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisations serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts. Un porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (notamment dans le cadre d'un rachat) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (qui ne comprend pas le montant de gains en capital rendu payable par le Fonds au porteur de parts) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des parts ayant fait l'objet d'une disposition et des frais de disposition raisonnables.

Un porteur de parts qui réalise un gain en capital ou subit une perte en capital à la disposition de parts au cours d'une année d'imposition du porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») et sera tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il subit durant une année d'imposition du porteur de parts des gains en capital imposables réalisés durant l'année de la disposition. Sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt, les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables pour l'année de la disposition peuvent être

appliquées pour réduire les gains en capital imposables nets du porteur de parts au cours de l'une des trois années précédant l'année de la disposition ou l'année suivant l'année de la disposition.

En règle générale, le souscripteur qui dispose de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange et qui détient ces titres à titre d'immobilisations réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du souscripteur durant laquelle la disposition des titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le souscripteur. Le coût, pour le porteur de parts, des parts ainsi acquises sera généralement égal à la juste valeur marchande des titres des émetteurs visés par l'échange ayant fait l'objet de la disposition en échange de ces parts au moment de la disposition.

**Chaque investisseur devrait se renseigner sur les incidences fiscales, fédérales, provinciales ou autres, d'un investissement dans les parts en consultant son conseiller en fiscalité. Voir « Incidences fiscales ».**

**Facteurs de risque :**

Un investissement dans les parts comporte certains risques, dont les suivants :

- (i) l'absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement du Fonds;
- (ii) une perte sur placement;
- (iii) le rendement du Portefeuille;
- (iv) les risques propres aux émetteurs du secteur de l'énergie;
- (v) les risques liés à un investissement dans des titres de capitaux propres;
- (vi) les fluctuations de la valeur des émetteurs du secteur de l'énergie;
- (vii) les risques liés à la concentration du Portefeuille;
- (viii) les risques liés à l'option d'échange;
- (ix) les risques liés à la Conversion;
- (x) le risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds;
- (xi) les risques liés aux rachats importants;
- (xii) les risques liés aux perturbations du marché;
- (xiii) les risques liés à l'évolution de l'économie mondiale;
- (xiv) la dépendance envers le gestionnaire et ses employés clés;
- (xv) les risques liés au cours de négociation des parts;
- (xvi) les conflits d'intérêts potentiels;
- (xvii) la modification de la législation;
- (xviii) les risques liés à l'imposition du Fonds et au traitement fiscal de la détention de parts par les porteurs de parts;
- (xix) l'absence d'historique d'exploitation du Fonds et l'absence actuelle de marché public pour la négociation des parts;
- (xx) le fait que le Fonds ne soit pas une société de fiducie et que les parts ne soient pas des dépôts assurés;
- (xxi) les risques liés à la nature des parts;
- (xxii) le risque lié à l'absence de droit de propriété.

Voir « Facteurs de risque ».

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

<u>Gestion du Fonds</u>	<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Services à fournir au Fonds</u>
Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur	Groupe de portefeuilles Harvest Inc. 710 Dorval Drive, Suite 209 Oakville (Ontario) L6K 3V7	Gère l'ensemble des activités du Fonds et fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds.
Dépositaire et agent d'évaluation	State Street Trust Company Canada Toronto (Ontario)	Fournit des services de dépôt et d'évaluation au Fonds.
Auditeur	PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. Toronto (Ontario)	Fournit des services d'audit au Fonds.
Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent chargé de l'échange	Compagnie Trust TSX Toronto (Ontario)	Tient le registre des titres et le registre des transferts de parts et agit à titre d'agent chargé de l'échange aux fins de l'option d'échange.

### PLACEURS POUR COMPTE

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Manulife Securities Incorporated et PI Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur donne le droit de souscrire des parts supplémentaires, au prix de 12,00 \$ la part, correspondant à au plus 15 % du nombre total des parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, avant la déduction des frais liés au placement, seront respectivement de • \$, de • \$ et de • \$. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Taille maximale</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	• parts	Dans les 30 jours suivant la clôture	12,00 \$ la part

### SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit présente un sommaire des honoraires et frais payables ou engagés par le Fonds, qui réduiront la valeur de votre investissement dans le Fonds. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte :</b>	0,54 \$ la part (4,5 %).
<b>Frais du placement :</b>	En plus de la rémunération des placeurs pour compte, le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement, estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement).

**Frais de gestion :**

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative du Fonds (majorés des taxes applicables), calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, seront versés au gestionnaire.

**Honoraires et frais courants :**

Le Fonds acquittera tous les frais d'usage engagés relativement à son exploitation et à son administration et les taxes applicables, y compris la TVH. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront, entre autres : les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des membres du comité d'examen indépendant (le « **CEI** »), les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des dirigeants et administrateurs des membres du CEI, les frais liés à la communication d'information aux porteurs de parts, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent des distributions, les droits d'inscription à la cote et les autres frais d'administration engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue, les coûts de maintenance des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais d'impression et d'envoi postal de documents qui, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs du Fonds, ainsi que les frais extraordinaires que le Fonds peut engager. Sont aussi compris dans ces frais les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le Fonds, le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le montant total annuel de ces charges est estimé à 250 000 \$. Le Fonds sera également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du Portefeuille, notamment dans le cadre de la disposition de titres acquis aux termes de l'option d'échange et les autres frais spéciaux que le Fonds pourrait engager à l'occasion.

Les arrangements en matière de services supplémentaires entre le Fonds et le gestionnaire, ou un membre du même groupe qu'eux, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus, devront être conclus selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que les arrangements mettant en cause toute personne sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) qui offre des services comparables, et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 81-102, il n'y aura aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le Fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le Fonds mondial d'énergie à l'égard des mêmes services et le Fonds n'aura pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement à ses achats et rachats de parts du Fonds mondial d'énergie.

## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES ÉMETTEURS PUBLICS**

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus au sujet des titres négociés en bourse, de leurs émetteurs et du secteur d'activité dans lequel le Fonds investira proviennent exclusivement de renseignements publiés par ces émetteurs ou par des tiers indépendants et sont fondés uniquement sur ces renseignements. Le gestionnaire, le Fonds et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié indépendamment l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

### **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut repérer par l'emploi de termes tels que « prévoir », « estimer », « planifier », « croire », « s'attendre à » et « avoir l'intention de » ou d'autres termes semblables, dans la mesure où ils se rapportent au Fonds ou au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles du gestionnaire à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, notamment les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

De par leur nature, les énoncés prospectifs exigent du gestionnaire qu'il formule des hypothèses au sujet d'événements futurs, dont les hypothèses suivantes : le Fonds continuera de disposer d'un actif sous gestion suffisant pour mettre en œuvre sa stratégie de placement, la stratégie de placement produira les résultats escomptés par le Fonds et les marchés réagiront et produiront un rendement de façon conforme aux stratégies de placement. Le gestionnaire estime que les attentes que reflètent les énoncés prospectifs sont raisonnables. Cependant, ni le Fonds, ni le gestionnaire, ni les placeurs pour compte ne peuvent garantir que ces attentes se révéleront exactes. Les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs compris dans le présent prospectus. Ces énoncés prospectifs ne sont valides qu'en date du présent prospectus ou à la date précisée dans le présent prospectus, le cas échéant.

Les résultats réels du Fonds pourraient être très différents des résultats prévus dans ces énoncés prospectifs en raison des facteurs indiqués à la rubrique « Facteurs de risque » ci-après ainsi que pour les raisons indiquées ailleurs dans le présent prospectus.

Les facteurs décrits dans les paragraphes précédents ne constituent pas une liste exhaustive. Lorsqu'ils envisagent un placement dans le Fonds et prennent une décision quant à un investissement dans le Fonds, les investisseurs et les autres personnes visées devraient examiner soigneusement ces facteurs, ainsi que tout autre éventualité ou événement potentiel, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs. En raison de l'incidence possible de ces facteurs, le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte n'ont pas l'intention, et ils déclinent spécifiquement toute obligation en ce sens, de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, à moins d'y être tenus par les lois applicables.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Harvest Canadian Consolidated Energy Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie datée du • 2019.

Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Harvest** ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du Fonds. Le bureau principal et siège social du Fonds et de Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Avant la Conversion, le Fonds sera considéré comme un fonds d'investissement à capital fixe aux termes de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada et sera donc assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe aux termes du Règlement 81-102. Avant la Conversion, le Fonds différera d'un OPC à de nombreux égards, notamment : (i) les parts seront rachetables uniquement à la date de rachat mensuel à un prix correspondant au moindre des montants suivants : a) 95 % du Cours ou b) 100 % du Cours de clôture d'une part à la date de rachat mensuel en cause, alors que les titres de la plupart des OPC sont rachetables chaque jour à leur valeur liquidative; et (ii) les parts ne seront pas offertes en permanence alors que les OPC placent des titres en permanence. Après la Conversion, le fonds converti sera assujéti au Règlement 81-102 en tant qu'OPC négocié en bourse. Si la Conversion n'a pas lieu, les parts peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part déterminée à cette date de rachat annuel (déduction faite des frais associés au rachat).

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont d'offrir aux porteurs des parts (les « **porteurs de parts** ») : (i) des distributions trimestrielles en espèces et (ii) la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des Titres de capitaux propres inscrits en bourse de sociétés exerçant des activités dans l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada.

### STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Fonds a été conçu pour offrir aux investisseurs des distributions trimestrielles en espèces et la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des Titres de capitaux propres inscrits en bourse de sociétés exerçant des activités dans l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada. Il est prévu que le Fonds détiendra initialement des titres d'au plus 75 émetteurs canadiens du secteur de l'énergie acquis aux termes de l'option d'échange. Au plus tard le 31 mars 2020 et dans les 30 jours suivant le dernier jour de chaque trimestre civil par la suite, le gestionnaire fera en sorte que le Fonds investisse dans un portefeuille composé de titres d'au plus 20 émetteurs de manière à ce que, immédiatement après cette reconstitution et ce rééquilibrage, environ 80 % de la valeur liquidative du Fonds soient investis dans au plus 19 émetteurs canadiens du secteur de l'énergie selon une pondération égale, choisis à partir de l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada (le « **portefeuille canadien** »), et environ 20 %, au plus, de la valeur liquidative du Fonds soient investis dans des parts libellées en dollars américains du Harvest Energy Leaders Plus Income ETF afin d'obtenir une exposition principalement à des émetteurs du secteur de l'énergie mondial (le « **portefeuille mondial** » et, avec le portefeuille canadien, le « **Portefeuille** »).

Afin de choisir les émetteurs canadiens du secteur de l'énergie à partir de l'Ensemble du secteur de l'énergie au Canada, le gestionnaire peut tenir compte des éléments suivants : (i) le bilan fondamental de chaque émetteur; (ii) la possibilité de croissance financière de chaque émetteur; (iii) les coûts de production des émetteurs producteurs de marchandises; (iv) l'expérience de l'équipe de direction de l'émetteur; (v) la répartition de la production de pétrole et de gaz naturel; et (vi) la diversité du portefeuille global dans le sous-secteur de l'énergie. Le gestionnaire peut reconstituer et rééquilibrer le portefeuille canadien plus souvent qu'à chaque trimestre si un émetteur canadien du secteur de l'énergie faisant partie du portefeuille canadien fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, l'émetteur canadien du secteur de l'énergie doit être retiré du portefeuille canadien.

En fonction des critères susmentionnés, les émetteurs suivants de titres admissibles à l'échange auraient été inclus dans le portefeuille canadien si celui-ci avait existé le 15 octobre 2019 : Canadian Natural Resources Limited, Crescent Point Energy Corp., Enbridge Inc., Encana Corporation, PrairieSky Royalty Ltd., Suncor Énergie Inc., Corporation TC Énergie, TORC Oil & Gas Ltd., Tourmaline Oil Corp. et Whitecap Resources Inc. Le gestionnaire gèrera le portefeuille canadien activement pour tenter d'atteindre les objectifs de placement du Fonds; par conséquent, la composition du portefeuille canadien variera à l'occasion en fonction de son évaluation de la conjoncture du marché et de la disponibilité de titres convenables et pourrait être sensiblement différente à l'occasion.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 81-102, il n'y aura aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le Fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le Fonds

mondial d'énergie à l'égard des mêmes services et le Fonds n'aura pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement à ses achats et rachats de parts du Fonds mondial d'énergie.

### **Harvest Energy Leaders Plus Income ETF**

Les objectifs de placement du Harvest Energy Leaders Plus Income ETF (le « **Fonds mondial d'énergie** ») sont de fournir à ses porteurs de parts : (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value du capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de Titres de capitaux propres des leaders du secteur de l'énergie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le Fonds mondial d'énergie vend généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes varie selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Le Fonds mondial d'énergie investit dans un portefeuille de Titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur de l'énergie choisis parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels : (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ au moment de l'investissement, (ii) versent actuellement un dividende ou une distribution, (iii) ont des options visant leurs Titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue, et (iv) exercent des activités et/ou ont des bureaux dans au moins deux pays. Afin d'offrir une exposition plus diversifiée aux investisseurs canadiens qui souhaitent être exposés au secteur de l'énergie, le Fonds mondial d'énergie cherche à privilégier les leaders du secteur de l'énergie qui exercent leurs activités et/ou ont des bureaux à l'extérieur du Canada.

Le gestionnaire du Fonds mondial d'énergie choisit les Titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; (ii) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; et (iii) un rendement des capitaux propres moyen sur cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement.

Le Fonds investira dans des parts de catégorie U du Fonds mondial d'énergie, qui sont libellées en dollars américains.

Au 30 septembre 2019, le portefeuille du Fonds mondial d'énergie était composé de Titres de capitaux propres des émetteurs suivants : Apache Corporation, Marathon Petroleum Corporation, Occidental Petroleum Corporation, Corporation TC Énergie, Valero Energy Corporation, Suncor Énergie Inc., Kinder Morgan, Inc., Phillips 66, TOTAL S.A., BP PLC, Chevron Corporation, ConocoPhillips, Royal Dutch Shell PLC, Exxon Mobil Corporation, Marathon Oil Corporation, Schlumberger Limited, Halliburton Company, EOG Resources, Inc. et CNOOC Limited.

### **Levier financier**

Le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier.

### **Prêts de titres**

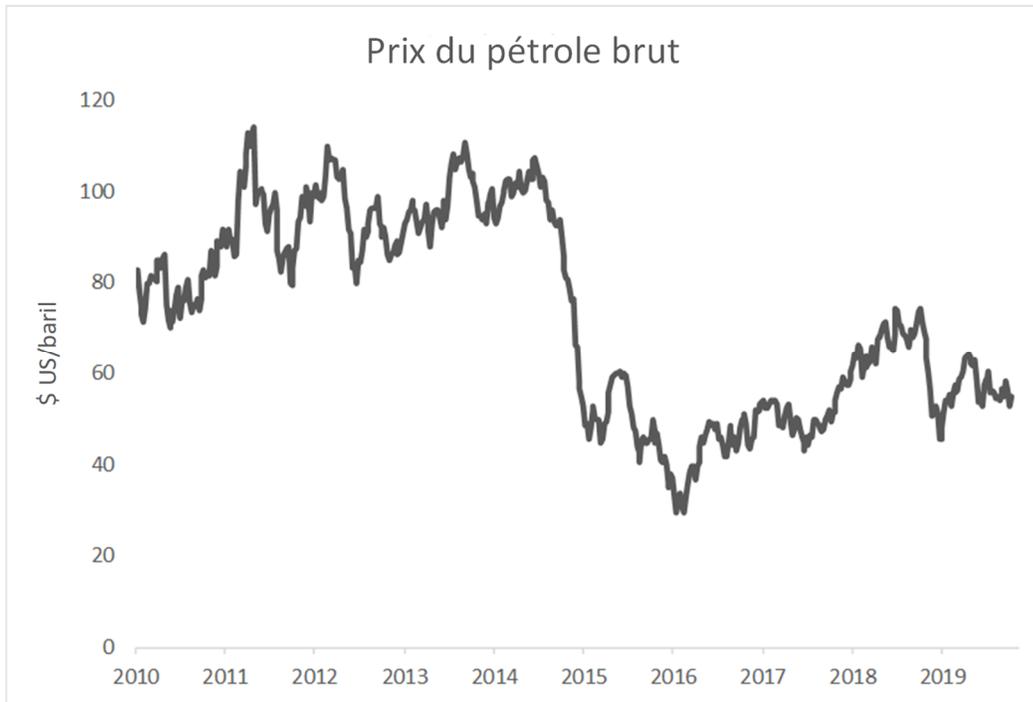
Le Fonds ne compte pas initialement se livrer pas à des activités de prêt de titres. Le Fonds pourra dans l'avenir conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le Fonds.

## **SURVOL DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT**

Le secteur de l'énergie se compose principalement d'émetteurs qui se livrent à l'exploration, à la production, au transport, à l'entreposage, au raffinage et à la commercialisation du pétrole et/ou du gaz naturel et de sociétés qui offrent des services dans ce secteur.

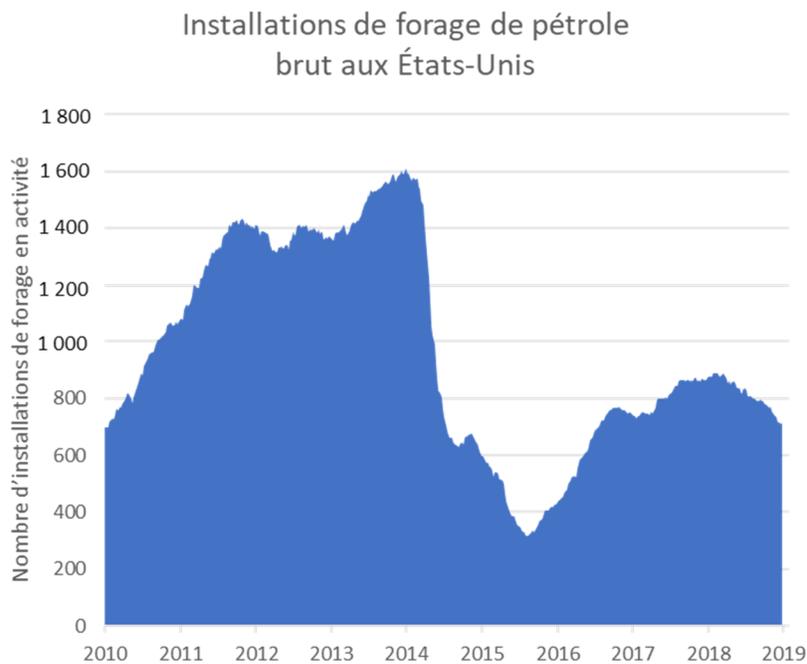
### **Perspectives du secteur**

Les prix des marchandises pour le pétrole au cours des dernières années ont été instables en raison d'événements géopolitiques qui ont entraîné des montées temporaires alors que des préoccupations à plus court terme à propos du rythme de la croissance économique ont fait naître des attentes quant à la demande de mettre plus de pression à court terme sur le prix des marchandises. Comme il est indiqué ci-après, le prix du pétrole aux États-Unis et celui du Brent UK, qui est une référence plus globale, se sont généralement situés à l'intérieur d'une fourchette au cours des dernières années après un fléchissement qui avait débuté en 2013.



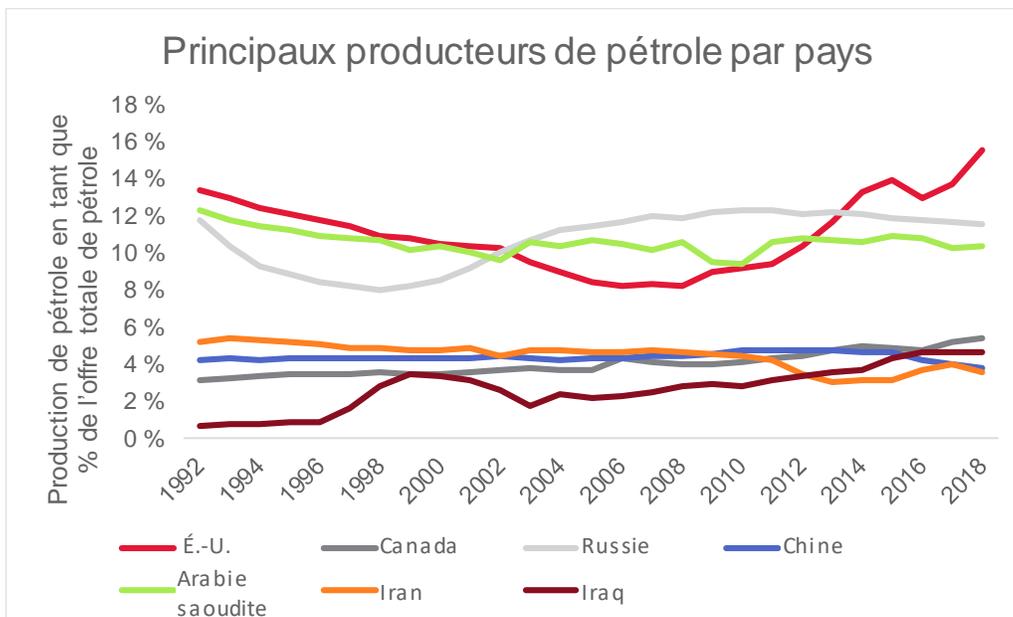
Source : Bloomberg, 15 octobre 2019.

En raison de la volatilité accrue des prix des marchandises, les sociétés d'exploration et de production doivent être plus sélectives lorsqu'elles affectent du capital puisque les marges et les flux de trésorerie sont moins prévisibles. Comme le montre le graphique ci-après, le nombre d'installations de forage de puits de pétrole brut en activité aux États-Unis a chuté considérablement par rapport à son sommet de la fin de 2014 et, après une faible hausse, a diminué au cours de 2019 à mesure que les sociétés réduisaient leurs dépenses.



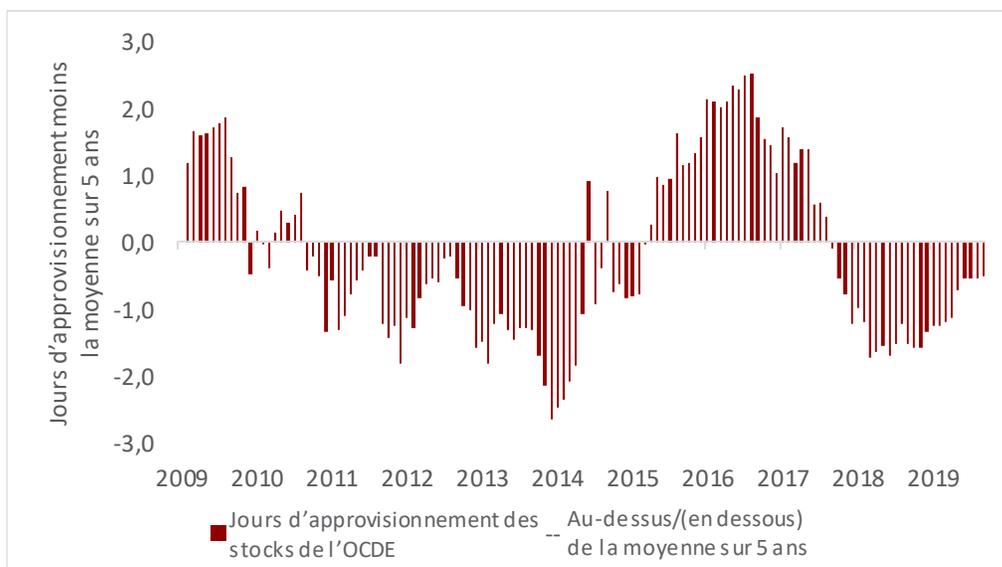
Source : Bloomberg, 15 octobre 2019. Données sur le nombre d'installations de forage rotatif pour l'extraction du pétrole brut aux États-Unis selon Baker Hughes.

Le gestionnaire estime que la diminution en 2015 peut être attribuée, en partie, aux tensions qui existaient au sein du groupe de l'OPEP+ qui a haussé la production afin de ralentir l'investissement dans le secteur de l'énergie aux États-Unis, mais ces tensions ont plutôt mené les sociétés énergétiques américaines à poursuivre les avancées pour ce qui est du forage et d'autres efficacités. Cette situation, jumelée à de nouvelles découvertes à l'échelle régionale et à la capacité d'extraire du pétrole et du gaz à partir de zones qui n'étaient pas auparavant économiquement rentables, a permis aux États-Unis de demeurer en tête à l'échelle mondiale après une brève pause en 2015 et 2016. Comme l'illustre le graphique ci-après, les États-Unis sont devenus le plus grand producteur de pétrole au monde. Il est également important de noter que le Canada ne figure pas parmi les grands producteurs de pétrole, mais il demeure un joueur important. Cela laisse entendre que les sociétés énergétiques canadiennes restent à la remorque des marchés mondiaux pour ce qui est de l'établissement des prix et de la génération de revenus.



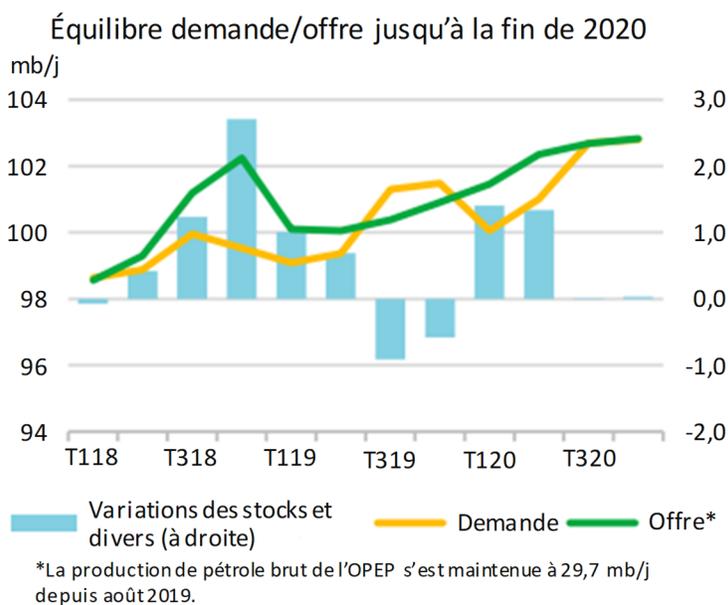
Source : Bloomberg, 15 octobre 2019.

Le gestionnaire estime que le fait que le groupe de l'OPEP+ tienne davantage un rôle de producteur d'appoint, en réduisant et en plafonnant sa production, a entraîné une diminution des stocks de pétrole brut, ce qui a aidé à prévenir l'effondrement des prix du pétrole brut à une époque où l'approvisionnement américain bousculait le leadership au sein de l'industrie.



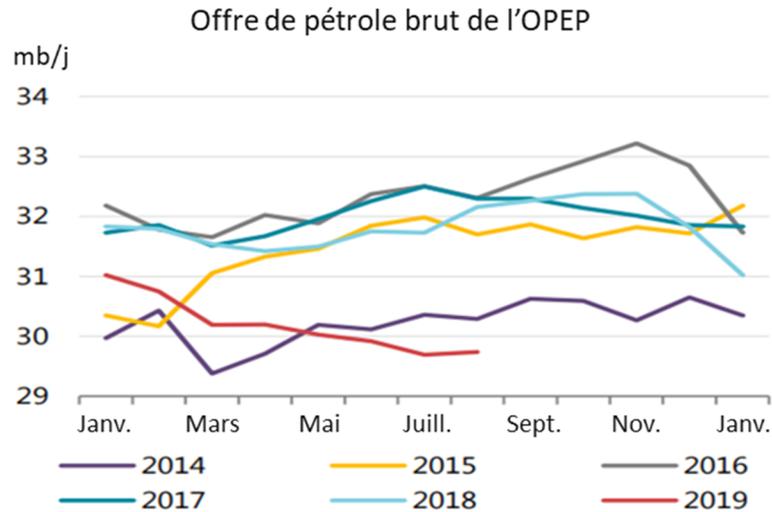
Source : Bloomberg, 16 octobre 2019.

En plus de la diminution importante des installations de forage en activité, le gestionnaire croit que, malgré les préoccupations concernant la croissance économique et la demande de pétrole brut, comme l'indiquent les prévisions de septembre 2019 de l'AIE, le marché pourrait connaître des déficits d'approvisionnement à la fin de 2019, suivis de surplus au début de 2020, avant de revenir à un équilibre.



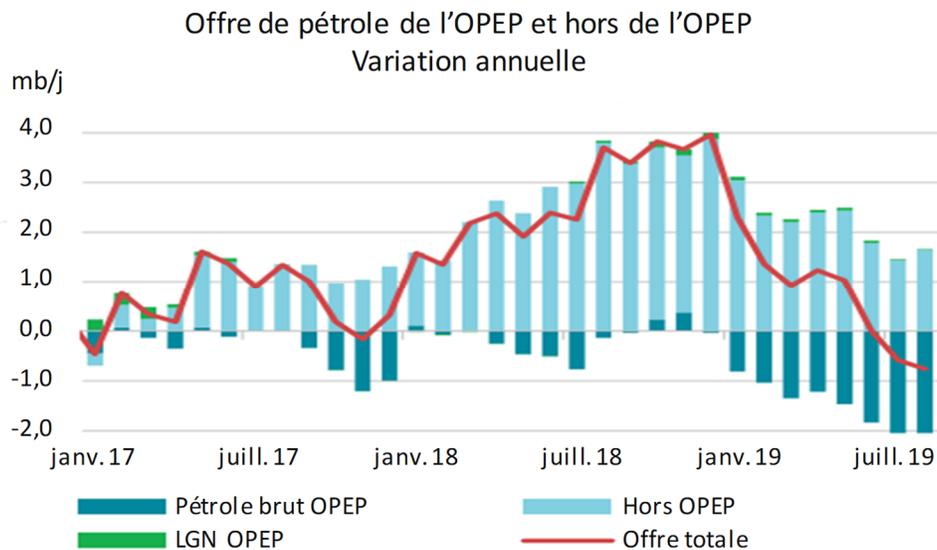
Source : AIE, le 12 septembre 2019.

Dans un contexte où les marchés ont connu une très forte croissance de la production américaine, la possibilité de s'approcher d'un marché équilibré a été facilitée par la coordination au sein du groupe de l'OPEP+, qui contrôle une partie importante de la production mondiale de pétrole, et qui a considérablement réduit sa production depuis la fin de 2018 et a respecté des quotas qu'il s'était imposés.



Source : AIE, le 12 septembre 2019.

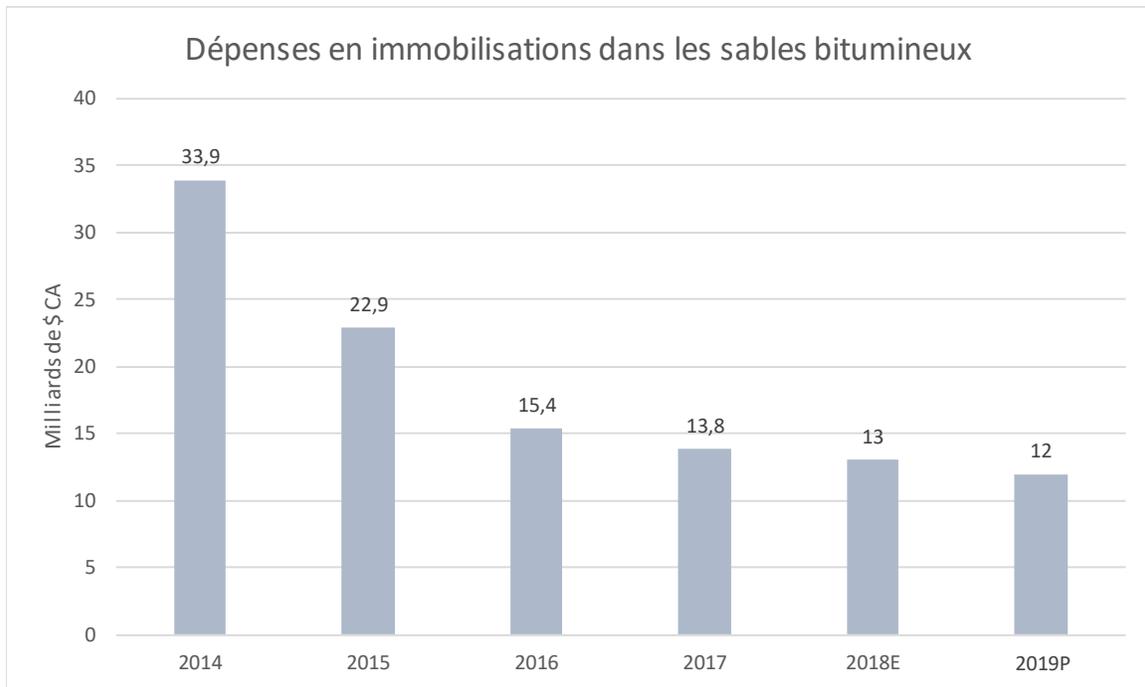
Un marché plus équilibré a entraîné des changements de la croissance de l'offre mondiale au cours des derniers mois.



Source : AIE, le 12 septembre 2019.

## Énergie au Canada

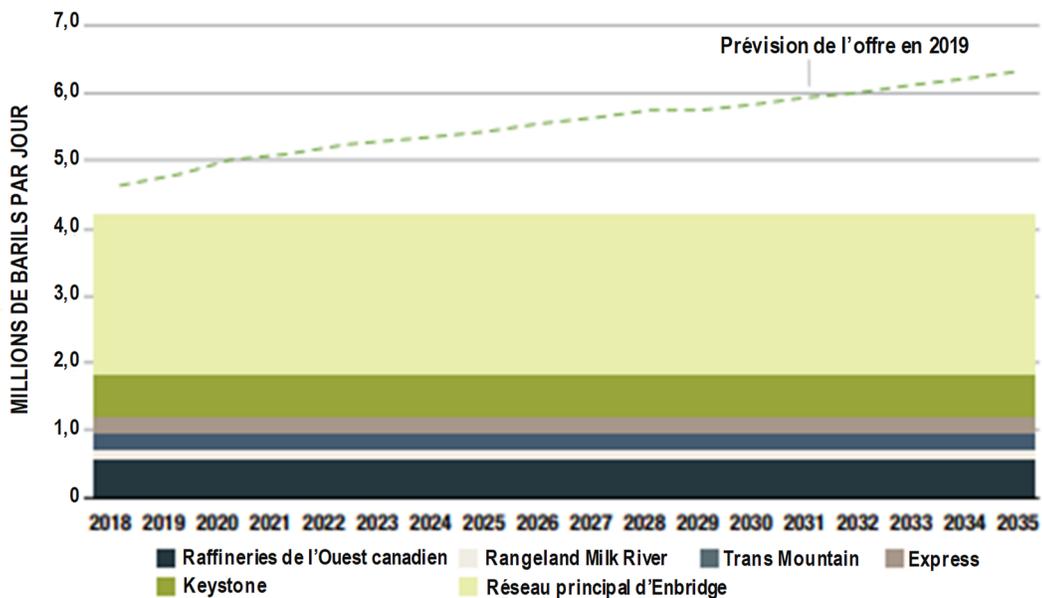
Entre-temps, le contexte du secteur canadien de l'énergie a été très difficile au cours des dernières années. Selon le gestionnaire, le fait que les États-Unis, le plus important client du secteur canadien de l'énergie, soient devenus le plus grand producteur de pétrole au monde et augmentent rapidement leurs exportations a eu une incidence considérable sur la demande pour des produits énergétiques canadiens. Plusieurs autres caractéristiques du secteur canadien de l'énergie ont contribué à ce contexte difficile, notamment les coûts relativement plus élevés de projets de sables bitumineux qui ont réduit les marges alors que les prix du pétrole étaient en baisse, des écarts plus prononcés et des prix plus bas pour les produits canadiens, des questions d'ordre politique et réglementaire qui altèrent la façon dont les investisseurs étrangers perçoivent le secteur, le manque de projets de pipeline et l'intervention du gouvernement dans la production sont tous des facteurs qui accroissent l'incertitude. Comme il est indiqué ci-après, il y a eu une diminution importante des dépenses en immobilisations dans les sables bitumineux au Canada au cours des cinq dernières années.



Source : ACPP.

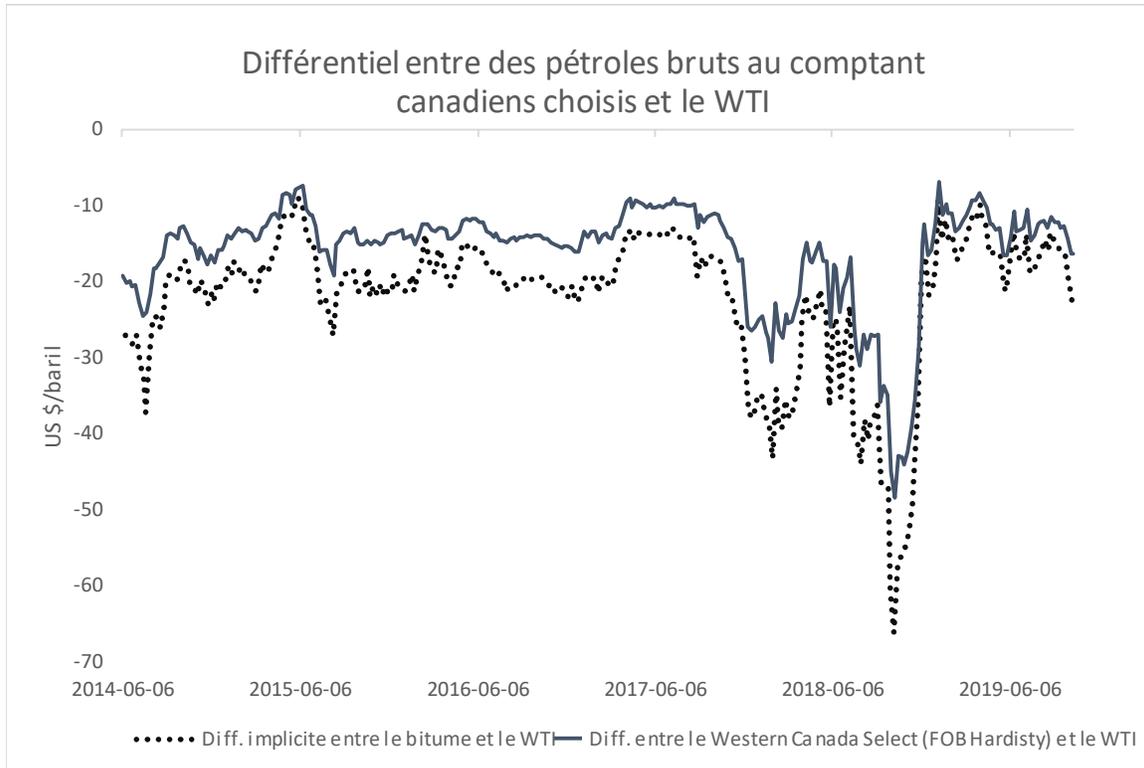
Le gestionnaire estime que le raffinage du pétrole canadien au pays vise actuellement moins de 25 % de la production canadienne, selon l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), et que l'industrie canadienne de l'énergie, qui est un marché captif des raffineurs américains pour le reste de la production, a été touchée négativement lorsque la croissance de la production a dépassé la capacité d'exportation de ce pétrole aux États-Unis au moyen des pipelines en place de façon ordonnée. Le transport de pétrole brut par rail a permis de combler une partie de cet écart, mais il se révèle plus onéreux et sa capacité est plus limitée.

#### Capacité de transport actuelle à partir de l'Ouest canadien par rapport à l'offre



Source : ACPP.

Selon l'ACPP, les réserves de pétrole du Canada se situent au troisième rang en importance au monde et, selon l'AIE, le Canada fournit actuellement environ 60 % des importations de pétrole brut aux États-Unis. La plus grande partie du pétrole que le Canada exporte aux États-Unis présente des caractéristiques du pétrole lourd, ce qui, selon le gestionnaire, est important pour la demande de l'industrie du raffinage aux États-Unis. Néanmoins, les problèmes de sortie auxquels le Canada est confronté font en sorte qu'il a été incapable d'exporter toute la production de pétrole de l'Ouest canadien et ont entraîné des escomptes importants du prix du Western Canadian Select par rapport au prix du pétrole brut West Texas Intermediate (WTI) de référence en 2018.



Source : Bloomberg, 15 octobre 2019.

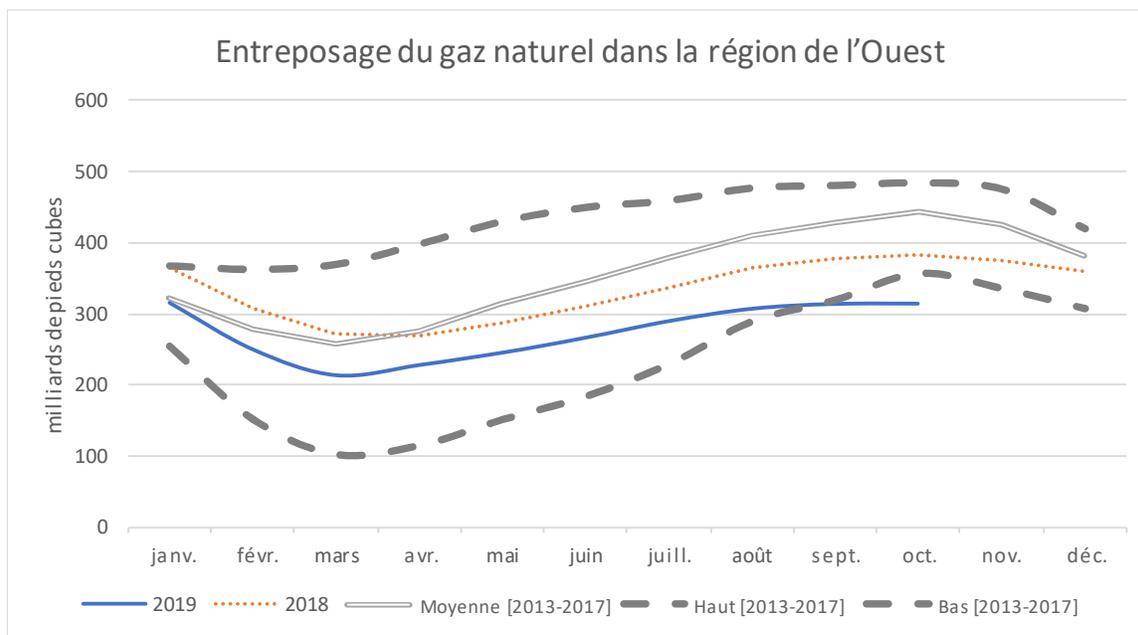
L'initiative du gouvernement de l'Alberta d'intervenir grâce à son programme de compression de la croissance de la production de pétrole a ramené les écarts à des niveaux plus conformes aux moyennes historiques (mais toujours à escompte par rapport au WTI de référence cependant). Toutefois, le gestionnaire ne croit pas qu'il s'agit là d'une solution à long terme et il estime que ce programme rend plus complexe une décision d'investissement dans le secteur, puisque certains bénéficient des mesures d'intervention alors que d'autres n'en profitent pas. Le discours environnemental négatif visant les sociétés qui exploitent les sables bitumineux à teneur élevée en carbone et les incidences négatives possibles sur les écarts pour les types de pétrole lourd corrosif (soit une caractéristique des projets de sables bitumineux) ont également contribué aux défis auxquels doivent faire face les sociétés énergétiques canadiennes.

### Industrie du gaz naturel

Le gestionnaire estime qu'à la différence des prix du pétrole brut, qui sont fortement influencés par les facteurs géopolitiques mondiaux, les prix mondiaux du gaz naturel sont principalement déterminés par l'interaction de la demande des consommateurs et de l'industrie et par le fait que l'offre est plus localisée. Le gaz naturel est largement considéré comme une source de combustible propre et efficace et de nouvelles méthodes sont élaborées pour aider au transport de celui-ci dans des régions où l'approvisionnement manque.

En raison des nouvelles percées technologiques dans l'extraction du pétrole et du gaz naturel, le niveau de la production et de l'offre a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie. Le gestionnaire estime que ces progrès, jumelés à une capacité d'entreposage limitée et aux défis majeurs d'exporter le gaz naturel sur les marchés internationaux, ont fait en sorte que les prix en Amérique du Nord sont considérablement moins élevés qu'au cours des cycles antérieurs et sont grandement attribuables aux conditions climatiques régionales en Amérique du Nord.

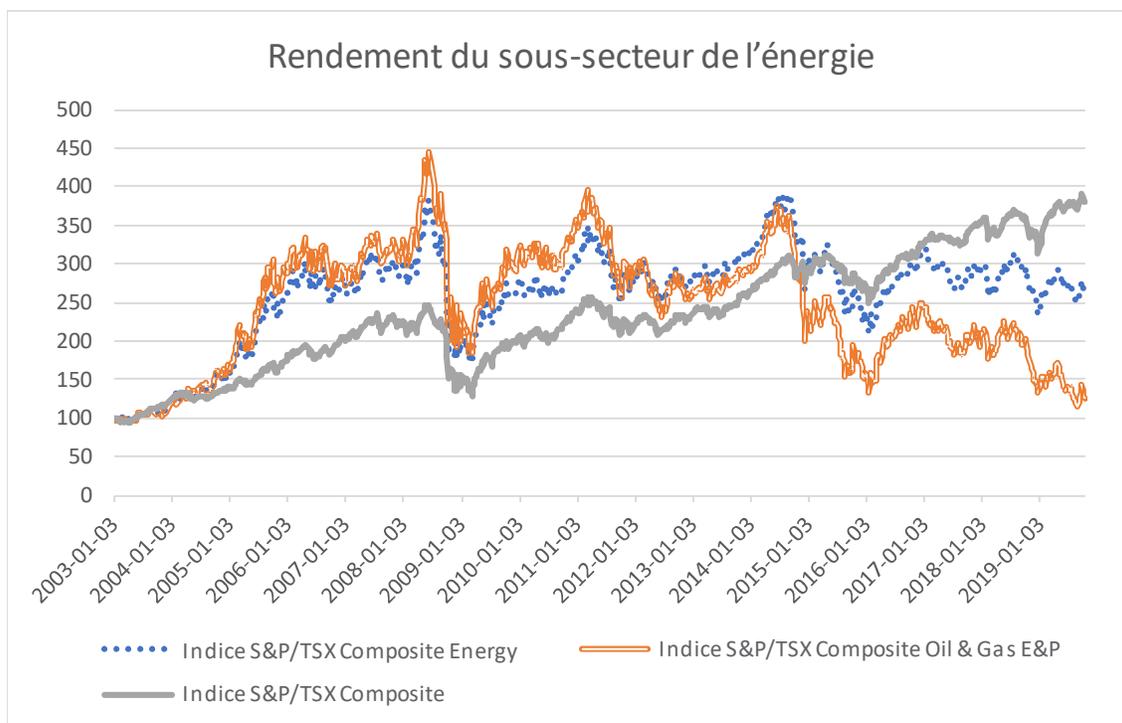
À court terme, le ralentissement de la production de gaz au Canada correspondait à l'initiative de compression du gouvernement de l'Alberta qui tente de compenser certains des problèmes du marché du pétrole. Cette situation a entraîné des niveaux moins élevés d'entreposage du gaz à l'approche de l'hiver. Bien que les prévisions météorologiques tendent vers un hiver possiblement plus chaud que la normale, le gestionnaire croit que toute variation de ces prévisions vers des températures plus froides que la normale pourrait faire baisser les niveaux d'entreposage. De plus, dans une perspective à long terme, le gestionnaire estime que les producteurs d'électricité en Alberta se sont engagés à l'égard d'une échéance en 2030 pour la conversion du charbon au gaz des principales centrales électriques. Le gestionnaire est d'avis que cette mesure devrait prévenir l'effondrement de la demande en gaz, malgré l'apparente grande offre de ressources gazières.



Source : Bloomberg, 15 octobre 2019.

### Titres de participation de sociétés énergétiques canadiennes

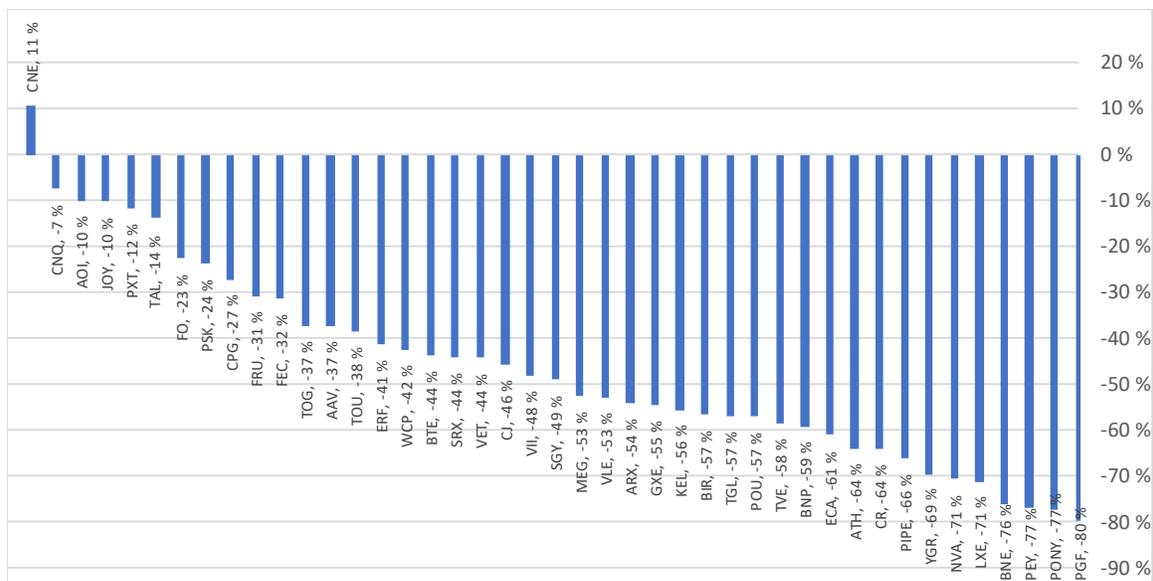
À la suite d'une baisse significative de l'investissement direct dans le secteur de l'énergie au Canada, et face à une incertitude accrue au plan géopolitique et à un contexte difficile pour ce qui est des prix, les sociétés énergétiques canadiennes ont subi une importante pression de vente au cours des 12 derniers mois. Le graphique ci-après montre le rendement de l'indice S&P TSX, de l'indice S&P TSX Energy, plus général, et de l'indice S&P TSX Oil and Gas E&P de 2003 à 2019.



Source : Bloomberg, 15 octobre 2019.

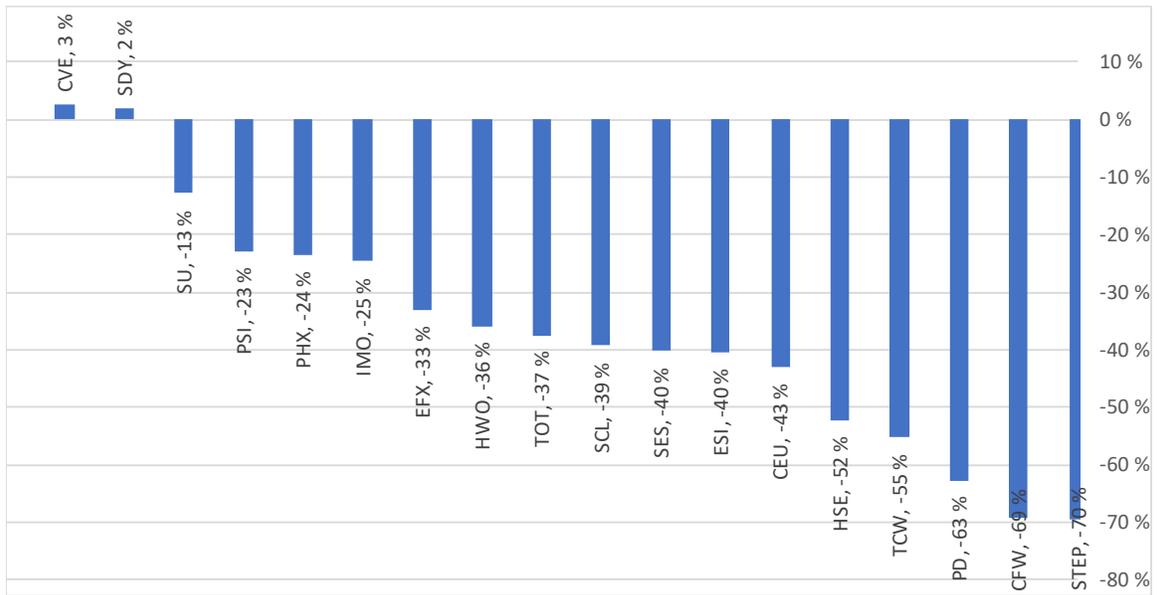
Comme l'indique le graphique ci-dessus, les sociétés exerçant des activités dans le sous-secteur de l'exploration et de la production ont été davantage touchées de façon négative depuis la fin de 2014 que l'ensemble du secteur de l'énergie. Le sous-secteur des services énergétiques et, dans une moindre mesure, les producteurs intégrés figuraient également parmi les sous-secteurs les plus touchés. Les graphiques ci-après montrent le rendement total sur un an des sociétés visées par l'option d'échange qui se trouvent dans les sous-secteurs de l'exploration, de la production et des services énergétiques ainsi que les producteurs énergétiques intégrés.

#### Exploration et production – Rendement sur un an des émetteurs visés par l'échange



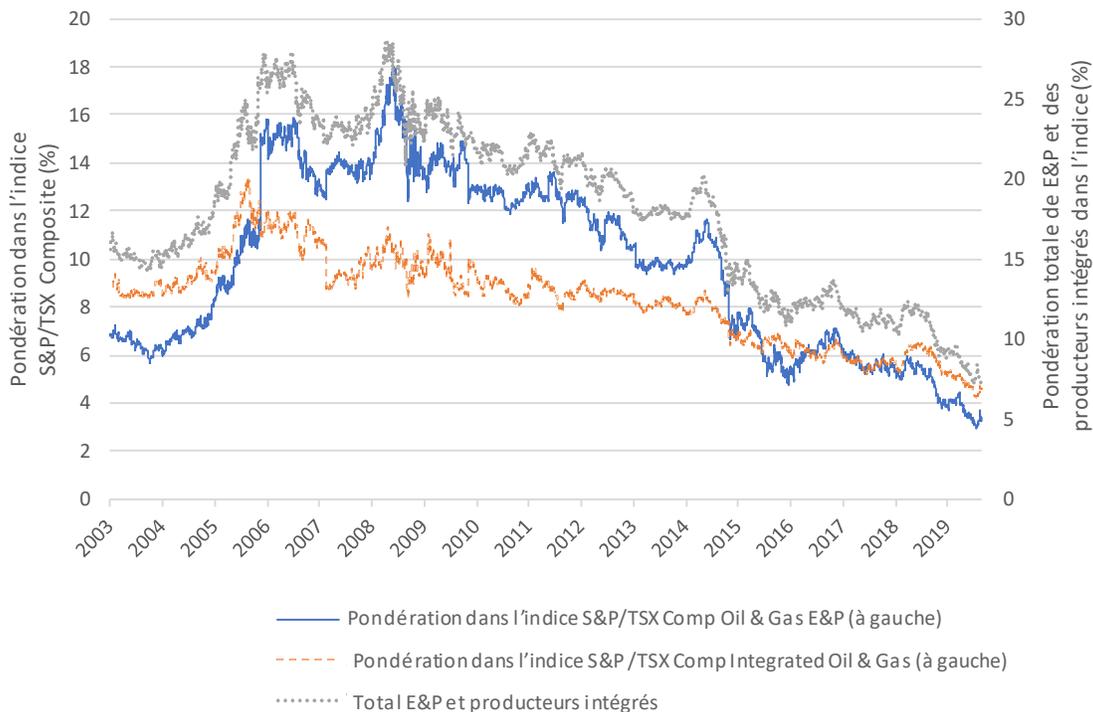
Source : Bloomberg, 16 octobre 2019.

## Services et producteurs intégrés - Rendement sur un an des émetteurs visés par l'échange



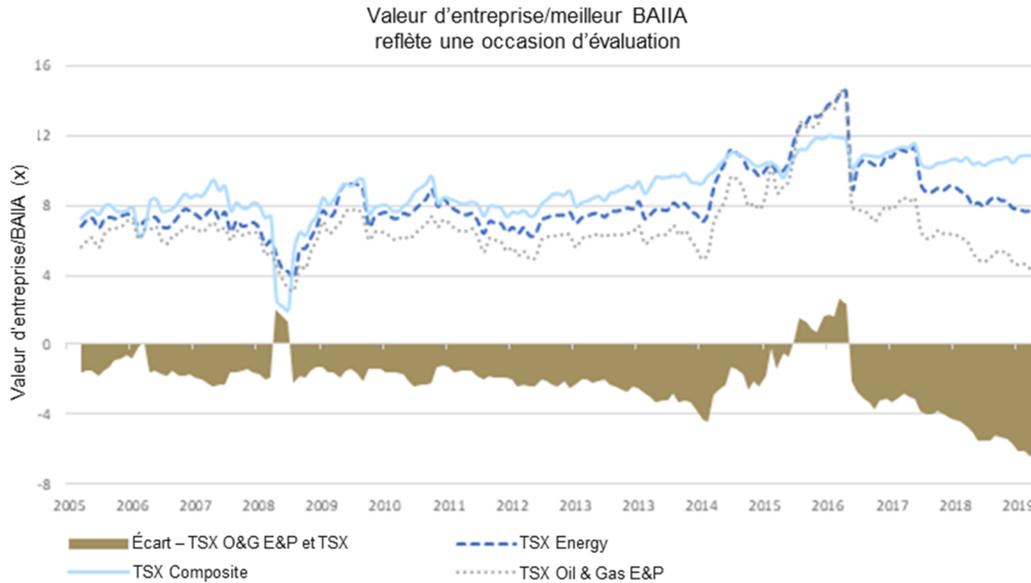
Source : Bloomberg, 10 octobre 2019.

L'ampleur relative de la vente s'observe également par la baisse marquée du pourcentage de la pondération des producteurs de pétrole et de gaz et des producteurs intégrés par rapport à l'ensemble du marché canadien.



Source : Bloomberg, 16 octobre 2019.

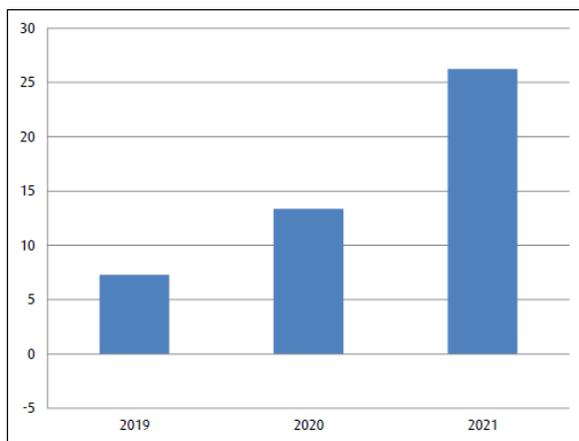
Ces facteurs ont entraîné des évaluations historiquement basses. Bien que le gestionnaire croie que cette tendance à la baisse puisse se poursuivre si le panorama économique mondial se détériore grandement ou si certains des facteurs qui ont actuellement une incidence sur le secteur persistent, elle peut suggérer une possibilité de valeur dans le secteur.



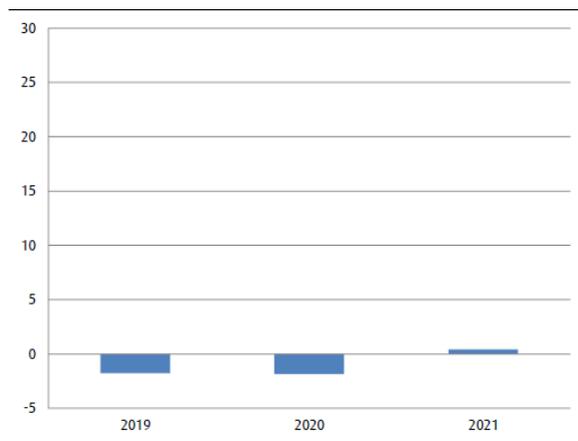
Source : Bloomberg, 15 octobre 2019. Selon la valeur d'entreprise actuelle d'après le BAIIA consensuel établi par Bloomberg pour l'indice S&P TSX Composite, l'indice S&P TSX Energy et l'indice S&P TSX Composite Oil and Gas Exploration & Production.

Le gestionnaire estime que les conditions du marché ont favorisé les sociétés à grande capitalisation, puisque ces joueurs importants ont la capacité de trouver des efficacités dans l'ensemble de leurs activités, et que les économies d'échelle peuvent se révéler utiles pour générer des flux de trésorerie disponibles excédentaires.

**Flux de trésorerie excédentaires des sociétés à grande capitalisation (G\$)**



**Flux de trésorerie excédentaires des sociétés à petite et moyenne capitalisation (G\$)**



Source : BMO Marchés des capitaux, octobre 2019.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds sera assujéti aux restrictions en matière de placement (i) énoncées dans le Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe, sous réserve d'une dispense, et (ii) indiquées ci-après. Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts. Les restrictions en matière de placement du Fonds, énoncées dans la déclaration de fiducie, prévoient ce qui suit :

- (i) au moins 75 % de la valeur liquidative du Fonds seront investis dans des titres d'émetteurs canadiens du secteur de l'énergie;
- (ii) le Fonds n'aura pas recours à un levier;
- (iii) le Fonds n'utilisera pas d'instruments dérivés;
- (iv) le Fonds n'investira pas plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres d'un seul émetteur à l'exception d'investissements dans le Fonds mondial d'énergie;
- (v) le Fonds n'investira pas plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds dans des titres du Fonds mondial d'énergie;
- (vi) le Fonds s'abstiendra d'effectuer des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt;
- (vii) le Fonds s'abstiendra d'effectuer des placements dans ou de détenir (i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, un intérêt dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'achat visant de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels bien si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de son revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie non-résidente (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- (viii) le Fonds s'abstiendra d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- (ix) le Fonds s'abstiendra d'investir dans les titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
- (x) le Fonds ne conclura aucune entente (y compris l'acquisition de titres pour le Portefeuille) qui ait pour résultat un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xi) le Fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui ferait que le Fonds ne pourrait être admissible ou cesserait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou d'acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme);
- (xii) le Fonds s'abstiendra de faire ou de détenir des placements qui feraient que le Fonds lui-même devienne une EIPD-fiducie aux fins des règles relatives aux EIPD.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou encore à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements apportés ultérieurement à la valeur marchande du placement ou à la valeur liquidative du Fonds ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions énoncées aux alinéas (vi) à (xii) ci-dessus qui doivent être respectées à tout moment, sauf comme le prévoit le Règlement 81-102, et qui peuvent nécessiter la vente de placements à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et s'il exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient par ailleurs les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception

des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur que ce qui serait nécessaire pour se conformer à cette restriction.

Malgré ce qui précède, pendant les 90 premiers jours suivant la date de clôture, le Fonds peut détenir des titres acquis aux termes de l'option d'échange et les restrictions énoncées aux alinéas (i) et (iv) ci-dessus ne s'appliqueront pas. Le Fonds peut aussi détenir des espèces ou des quasi-espèces de temps à autre.

Après la Conversion, le Fonds sera assujéti à des restrictions supplémentaires en matière de placement aux termes du Règlement 81-102 en fonction de son statut d'organisme de placement collectif négocié en bourse.

## **FRAIS**

### **Rémunération des placeurs pour compte**

La rémunération des placeurs pour compte sera de 0,54 \$ la part (4,5 %), et sera payée par le Fonds par prélèvement sur le produit tiré du placement. Voir « Mode de placement ».

### **Frais liés au placement**

En plus de la rémunération des placeurs pour compte, le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement, estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement).

### **Frais de gestion**

Suivant les modalités de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est en droit de recevoir des frais de gestion au taux annuel de 0,75 % de la valeur liquidative, majorés des taxes applicables (y compris la TVH). Les frais payables à Harvest seront calculés et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée chaque heure d'évaluation au cours du mois en question. Les frais de gestion seront acquittés en espèces. Les frais de gestion sont payés en contrepartie des services de gestion et de gestion de portefeuille fournis par le gestionnaire au Fonds. Ces services comprennent notamment les suivants : prendre les décisions en matière de placement de portefeuille, effectuer les opérations sur le Portefeuille, fournir des services liés à l'administration continue, à la commercialisation et à la supervision, assurer la conformité du Fonds, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

### **Honoraires et frais courants**

Le Fonds acquittera tous les frais d'usage engagés relativement à son exploitation et à son administration et les taxes applicables, y compris la TVH. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront, entre autres : les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des membres du comité d'examen indépendant (le « CEI »), les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des dirigeants et administrateurs des membres du CEI, les frais liés à la communication d'information aux porteurs de parts, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent des distributions, les droits d'inscription à la cote et les autres frais d'administration engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue, les coûts de maintenance des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais d'impression et d'envoi postal de documents qui, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs du Fonds, ainsi que les frais extraordinaires que le Fonds peut engager. Sont aussi compris dans ces frais les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le Fonds, le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le montant total annuel de ces charges est estimé à 250 000 \$. Le Fonds sera également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du Portefeuille, notamment dans le cadre de la disposition de titres acquis aux termes de l'option d'échange et les autres frais spéciaux que le Fonds pourrait engager à l'occasion.

Les ententes concernant des services supplémentaires intervenues entre le Fonds et le gestionnaire, ou un membre du même groupe que ceux-ci, qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus seront conclues à des conditions approuvées par le CEI du Fonds qui sont aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables. Le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 81-102, il n'y aura aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le Fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le Fonds mondial d'énergie à l'égard des mêmes services et le Fonds n'aura pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement à ses achats et rachats de parts du Fonds mondial d'énergie.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un investissement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

### **Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs**

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Il est possible qu'en raison de baisses de la valeur marchande du Portefeuille, le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'actifs pour atteindre tous ses objectifs de placement.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, du niveau des dividendes versés sur les titres en portefeuille et de la valeur du Portefeuille. Rien ne garantit que le Portefeuille produira un rendement. Si le rendement du Portefeuille ou la hausse de la valeur du Portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles et toutes les dépenses du Fonds, et que le gestionnaire choisit de verser néanmoins les distributions trimestrielles aux porteurs de parts, une telle situation fera en sorte qu'une tranche du capital du Fonds soit remise aux porteurs de parts, ce qui donnera lieu à une réduction de la valeur liquidative par part. Le montant des distributions trimestrielles peut varier s'il survient des changements à l'un ou l'autre des facteurs qui ont une incidence sur les flux de trésorerie nets sur le Portefeuille.

### **Perte sur placement**

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

### **Rendement du Portefeuille**

La valeur liquidative par part variera en fonction de la juste valeur des titres en portefeuille. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs ayant une incidence sur la juste valeur des titres en portefeuille, notamment les facteurs qui influent sur les marchés boursiers en général, tels que la conjoncture économique et la situation politique, et les facteurs propres au secteur de l'énergie et à chaque émetteur dont les titres sont compris dans le Portefeuille, tels que des changements au sein de la direction, des changements d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, des fusions, des acquisitions et des dessaisissements, des changements dans les politiques en matière de distributions et d'autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur de ses titres. Certaines économies mondiales connaissent une croissance affaiblie considérable, tandis que d'autres pourraient subir ou ont subi une récession.

### **Risques propres aux émetteurs du secteur de l'énergie**

Les activités commerciales des émetteurs du secteur de l'énergie comportent notamment l'exploration, l'extraction, le raffinage, le transport et la commercialisation de pétrole et/ou de gaz, des activités qui peuvent être spéculatives et qui peuvent être influencées défavorablement par des facteurs indépendants de la volonté de ces émetteurs. Ces émetteurs peuvent ne pas détenir, découvrir ou exploiter avec succès des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de sources d'énergie renouvelables, ce qui pourrait nuire à la valeur des placements dans les titres de ces émetteurs. De plus, certains de ces émetteurs peuvent ne pas avoir auparavant dégagé des résultats ou versé des distributions ou des dividendes.

L'exploitation et la situation financière des émetteurs de la majorité des titres en portefeuille dépendront du cours des marchandises de ces émetteurs. Ce cours pourrait fluctuer grandement et est fondé sur des facteurs liés à l'offre et à la demande, des événements politiques, des conditions météorologiques ou de la conjoncture économique, d'un conflit ou de la découverte d'autres sources de combustibles rentables, y compris en raison de forages horizontaux et de fracturations hydrauliques. Une baisse du cours des

marchandises pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière des émetteurs des titres en portefeuille et, par conséquent, sur le rendement du Portefeuille. De plus, certains prix des marchandises sont fondés sur le cours du dollar américain. Par conséquent, une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait avoir une incidence défavorable sur les titres en portefeuille.

Les industries dans lesquelles les émetteurs du secteur de l'énergie exercent leurs activités sont très concurrentielles, et certains émetteurs du secteur de l'énergie doivent livrer concurrence à d'autres entreprises pour acquérir des terrains renfermant des ressources considérées comme ayant un potentiel commercial et pour obtenir les appareils de forage nécessaires à l'exploitation de terrains renfermant du pétrole et du gaz naturel. Si un émetteur du secteur de l'énergie n'est pas en mesure d'obtenir ces appareils, il pourrait ne pas être en mesure de dégager des résultats supplémentaires pour soutenir son entreprise.

Les activités visant le pétrole et le gaz naturel comportent généralement un fort degré de risque. Les dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les éclatements du roc, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se produire à l'occasion. Un émetteur du secteur de l'énergie peut engager sa responsabilité à l'égard de la pollution, des affaissements ou des dangers contre lesquels il ne peut s'assurer ou contre lesquels il choisit de ne pas s'assurer. L'indemnisation de ces responsabilités peut avoir un effet défavorable important sur la situation financière de cet émetteur.

Un placement dans les titres de petites et moyennes entreprises pourrait se révéler beaucoup plus volatil que des placements dans de grandes sociétés puisque les taux de croissance et les taux d'échec sont généralement plus élevés pour ces petites et moyennes entreprises. Le volume des opérations sur ces titres est généralement moins élevé que celui sur les titres de grandes sociétés. Ces titres pourraient se révéler moins liquides que les autres et pourraient rendre difficile l'achat ou la vente d'un titre à un moment ou à un prix désiré. Les changements dans la demande de ces titres ont généralement un effet disproportionné sur leur cours, ce qui tend davantage à faire hausser les cours lorsque la demande augmente et à les faire baisser en réaction aux pressions de l'offre.

### **Risques liés à un investissement dans des Titres de capitaux propres**

La valeur des titres de capitaux propres dans lesquels le Fonds peut à l'occasion investir peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres, de la situation des marchés des actions en général et d'autres facteurs. Les émetteurs et la pondération des titres de capitaux propres composant le Portefeuille peuvent également changer à l'occasion. Les dividendes et les distributions versés sur ces titres de capitaux propres seront généralement tributaires de la déclaration de dividendes et de distributions des émetteurs, mais rien ne garantit que ces émetteurs paieront des distributions ou des dividendes sur leurs titres. En général, la déclaration de tels dividendes et de telles distributions dépend de divers facteurs, dont la situation financière de l'émetteur et la conjoncture économique.

Le Fonds sera également assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels le Fonds investit ou que la conjoncture générale des marchés boursiers se détériore. Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations générales des marchés boursiers et aux augmentations et diminutions volatiles de la valeur à mesure que la confiance du marché envers les émetteurs et les perceptions de ceux-ci changent. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Certains des émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir à l'occasion ont des antécédents d'exploitation limités. La valeur du Portefeuille sera influencée par des facteurs indépendants de la volonté du Fonds, notamment le rendement financier des émetteurs respectifs, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques de couverture utilisées par ces émetteurs. Le rendement des émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir peut également être touché par le rendement de leurs concurrents et la demande de produits et de services particuliers, et possiblement de manière défavorable en cas de changement de l'une ou l'autre de ces conditions.

### **Fluctuations de la valeur des émetteurs du secteur de l'énergie**

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres en portefeuille, qui à son tour dépendra, en partie, de leur rendement. Le rendement des émetteurs du secteur de l'énergie inclus dans le Portefeuille sera influencé par un certain nombre de facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds ou du gestionnaire, y compris les prix des marchandises, les risques opérationnels concernant les activités commerciales particulières des émetteurs du secteur de l'énergie, la concurrence au sein de l'industrie, l'incertitude et les frais du financement des projets d'immobilisations, la mise au point de nouvelles technologies, la protection de la propriété intellectuelle, les

risques relatifs à la contrefaçon de la propriété intellectuelle de tiers, les taux d'intérêt, les taux de change, les risques associés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, les risques politiques et économiques, les questions concernant la réglementation gouvernementale et les risques associés à l'exercice d'activités dans des territoires étrangers.

### **Risques liés à la concentration du Portefeuille**

Le Fonds investira en tout temps dans des émetteurs canadiens du secteur de l'énergie et, dans une moindre mesure, dans des émetteurs du secteur de l'énergie à l'échelle mondiale. Les participations que détiendra le Fonds ne seront pas diversifiées et la valeur liquidative par part pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer de façon importante sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts.

### **Risques liés à l'option d'échange**

Une tranche du produit tiré du placement peut être sous forme de dépôts de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange. Le gestionnaire peut être tenu de disposer de certains titres admissibles à l'échange acquis aux termes de l'option d'échange à des cours inférieurs aux cours auxquels ils se négocient alors et possiblement à des cours qui sont inférieurs à leur valeur estimée par le gestionnaire. Ces dispositions peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part. En outre, si le cours d'un titre admissible à l'échange à la clôture est inférieur au cours servant au calcul du ratio d'échange, le Fonds aura effectivement payé plus pour acquérir le titre admissible à l'échange qu'il aurait payé s'il avait acquis le même titre sur le marché à ce moment-là.

### **Risques liés à la Conversion**

La mise en œuvre de la Conversion est assujettie au respect de la législation applicable, qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts ou des autorités de réglementation. Par conséquent, rien ne garantit que la Conversion sera mise en œuvre de la façon décrite dans le présent prospectus ni même qu'elle le sera. Dans de telles circonstances, il n'est pas certain qu'une autre opération (y compris la dissolution du Fonds) soit possible ou le soit avec report d'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers professionnels pour évaluer les incidences fiscales et juridiques et les autres aspects de la Conversion.

### **Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds**

Le Fonds investira jusqu'à 20 % de la valeur liquidative du Fonds dans des parts du Fonds mondial d'énergie dans le cadre de sa stratégie de placement. Pour cette raison, une partie de son rendement dépendra du rendement des investissements du Fonds mondial d'énergie. En outre, si le Fonds mondial d'énergie suspend les rachats, le Fonds pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissements et de racheter les parts.

### **Rachats importants**

Si les porteurs de parts exercent leurs droits de rachat à l'égard d'un nombre considérable de parts, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative du Fonds pourraient être considérablement réduits. Le rachat d'un grand nombre de parts pourrait faire augmenter le ratio des frais de gestion du Fonds. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds en déposant un communiqué à cet effet s'il juge que la dissolution du Fonds est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts.

### **Perturbation du marché**

La guerre et les occupations, les attentats terroristes et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des incidences défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général et le secteur de l'énergie en particulier. De tels événements pourraient également avoir un effet sévère sur des émetteurs donnés ou sur des groupes d'émetteurs reliés, notamment des émetteurs dans le secteur de l'énergie. Ces risques pourraient aussi avoir un effet négatif sur les marchés des valeurs mobilières, l'inflation et d'autres facteurs ayant trait aux valeurs mobilières pouvant être détenues de temps à autre.

Pour tous les titres négociés en bourse, chaque bourse a habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tous les titres inscrits à sa cote. Une telle suspension pourrait rendre impossible pour le Fonds de liquider ses positions et donc l'exposer à des pertes. De plus, rien ne garantit que la liquidité des marchés non boursiers demeurera suffisante pour dénouer des positions.

## **Évolution de l'économie mondiale**

Les marchés financiers mondiaux ont connu une augmentation prononcée de la volatilité au cours des dernières années. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays européens, les incidences financières associées au Brexit, les différends commerciaux avec la Chine, les conflits armés au Moyen-Orient, en Syrie et en Corée du Nord, la hausse de la valeur du dollar américain par rapport à celle d'autres devises, l'incertitude politique aux États-Unis et dans d'autres pays et les phénomènes météorologiques extrêmes associés au réchauffement climatique peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés mondiaux des actions. Certaines des grandes économies mondiales ont connu une diminution importante de leur croissance et il y existe un risque accru de récession. Cette conjoncture, de même que la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés financiers, pourrait avoir un effet défavorable sur les perspectives du Fonds et la valeur du Portefeuille. Une forte chute des marchés sur lesquels le Fonds investit découlant de périodes prolongées de faiblesse historique des prix du pétrole ou de l'émergence d'autres sources d'énergie économiquement rentables pourrait avoir un effet négatif sur le Fonds.

## **Dépendance envers le gestionnaire**

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement le Fonds conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds et le rendement des investissements dans le Portefeuille dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de conseils en placements au Fonds demeureront au service du gestionnaire.

## **Risques liés au cours de négociation des parts**

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Même si le droit de rachat donne aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts au prix de rachat mensuel, ce prix est fondé sur le cours de négociation des parts.

## **Conflits d'intérêts potentiels**

Le gestionnaire ainsi que ses administrateurs et dirigeants, les membres du même groupe que lui et les personnes avec lesquelles il a un lien pourraient exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au Fonds autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, ils peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire.

## **Modification de la législation**

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu et les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions ou les dividendes reçus par le Fonds ou par les porteurs de parts.

## **Imposition du Fonds**

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient à certains égards très différentes et défavorables. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

Afin de déterminer son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains ou les pertes à l'égard des titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital, et les attributions de son revenu et de ses gains en capital seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts de cette façon. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si ces dispositions ou opérations du Fonds sont jugées comme n'étant pas des éléments du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions

antérieures faites aux porteurs de parts qui étaient non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

Les règles relatives aux EIPD s'appliqueront à une fiducie qui est une EIPD-fiducie. Le Fonds ne devrait pas être une EIPD-fiducie aux fins de ces règles puisque, à tout moment quand une catégorie de parts est inscrite ou négociée à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds ne devrait pas détenir des « biens hors portefeuille » en fonction de ses objectifs de placement et de ses restrictions en matière de placement. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer au Fonds, elles pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds, notamment sur les distributions reçues par les porteurs de parts.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si le Fonds est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds, s'il en est, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur la capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt au cours de l'année civile de sa constitution, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. À cet égard, bien que le gestionnaire prévoit actuellement que la clôture aura lieu en 2019, si elle n'a pas lieu en 2019 le Fonds ne pourra à aucun moment être admissible à titre de « fiducie de placement déterminée ». Si le Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait faire l'objet d'un fait lié à la restriction de perte et donc subir les conséquences fiscales décrites ci-dessus.

### **Absence d'historique d'exploitation**

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédent d'exploitation. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour les parts, et rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour pour les parts ou sera maintenu après la réalisation du placement.

### **Le Fonds n'est pas une société de fiducie**

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

### **Nature des parts**

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de capitaux propres. Elles représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts sont différentes des titres de créance parce qu'il n'y a pas de montant de capital à rembourser aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

### **Absence de droit de propriété**

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les actifs inclus dans le Portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des actifs détenus par le Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit pour ce qui est des actifs du Fonds.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Conformément à l'objectif de placement du Fonds qui consiste à fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles, le Fonds compte faire des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil et payer ces distributions au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant (chacune, une « **date de paiement des distributions** »). Selon les attentes du gestionnaire, la cible initiale des distributions en espèces trimestrielles pour le Fonds s'établit à 0,12 \$ la part par trimestre (0,48 \$ par année) pour un rendement de 4 % sur le prix de souscription par part. La distribution en espèces trimestrielle initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2020.

**Si le rendement tiré du Portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles et tous les frais du Fonds et que le gestionnaire choisit néanmoins de verser les distributions trimestrielles aux porteurs de parts, une telle situation fera en sorte qu'une tranche du capital du Fonds soit remise aux porteurs de parts, ce qui donnera lieu à une réduction de la valeur liquidative par part.** Si le gestionnaire ne le fait pas dans de telles circonstances, les distributions seront réduites.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution trimestrielle ou de faire des paiements à une date de paiement des distributions. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt.

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année d'imposition donnée est supérieur au total des distributions trimestrielles versées au cours de cette année d'imposition aux porteurs de parts, le Fonds devra verser, à compter du 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts augmenteront le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre de parts en circulation après cette distribution correspondra au nombre de parts qui étaient en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident, dans la mesure où des retenues d'impôt ont dû être effectuées à l'égard des distributions. Voir « Incidences fiscales ».

## CONVERSION DU FONDS

Le gestionnaire entend faire en sorte que le 15 juin 2021 ou vers cette date (soit environ 18 mois après la date de clôture) le Fonds soit, sous réserve de la loi applicable, qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts et/ou des autorités de réglementation, converti en un OPC négocié en bourse ou fusionne avec un tel organisme au moyen d'une fusion avec report d'impôt (la « **Conversion** »), dans chaque cas géré par le gestionnaire (ou un membre du même groupe que lui) (un tel fonds converti ou fusionné étant le « **fonds converti** »). Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que la stratégie de placement du fonds converti soit essentiellement semblable à celle du Fonds et, par conséquent, que le fonds converti investisse principalement dans des titres de sociétés du secteur de l'énergie. Les frais associés à la Conversion seront payés par le gestionnaire et non par le Fonds.

Le Fonds informera les porteurs de parts de la Conversion par communiqué au moins 60 jours avant la date prévue de la Conversion. Si le gestionnaire détermine à sa seule appréciation que le fait de procéder à la Conversion de la façon indiquée ci-dessus ne serait pas dans l'intérêt des porteurs de parts, il peut reporter la Conversion à une date ultérieure qu'il fixe ou ne pas donner suite à la Conversion. Le Fonds informera les porteurs de parts par communiqué de toute modification du moment de la réalisation de la Conversion, et ce, au moins 60 jours avant la date de prise d'effet prévue. En attendant cet avis, le Fonds continuera d'exercer ses activités conformément à ses objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement.

Si la loi applicable l'exige, le Fonds demandera l'approbation des porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée pour examiner la Conversion. Au moins 21 jours avant la date d'une telle assemblée, le Fonds transmettra aux porteurs de parts un avis écrit décrivant la Conversion, notamment la date de prise d'effet prévue de la Conversion (la « **date de prise d'effet** »), ainsi que d'autres renseignements ou documents nécessaires pour remplir les exigences applicables en matière de sollicitation de procurations. Pour être en vigueur, la résolution approuvant la Conversion devra être adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à cette assemblée. Le gestionnaire travaillera avec la Bourse et CDS, selon le cas, afin de reclasser les parts comme des parts converties du fonds converti. Aucune mesure ne devrait être requise des porteurs de parts afin de donner effet à la Conversion outre l'approbation exigée. Si l'approbation de la Conversion n'est pas obtenue des porteurs de parts à une telle assemblée, le Fonds continuera d'exercer ses activités conformément à ses objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement.

Après la Conversion, les titres du fonds converti devraient être inscrits à des fins de négociation à la cote de la Bourse ou d'une autre bourse de valeurs au Canada. La Conversion peut nécessiter l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation. Après la Conversion, les objectifs de placement et la stratégie de placement du fonds converti devraient être similaires à ceux du Fonds et ne subiront de modifications que tel que cela sera nécessaire pour se conformer aux lois applicables, notamment aux dispositions du Règlement 81-102 telles qu'elles s'appliquent aux organismes de placement collectif négociés en bourse.

## ACHATS DE PARTS

### Mode d'achat des parts

Les acquéreurs éventuels peuvent souscrire des parts de l'une ou l'autre des façons suivantes : a) par paiement au comptant; ou b) par l'échange (l'« **option d'échange** ») de titres librement négociables d'un ou de plusieurs des émetteurs énumérés ci-après à la rubrique « Titres admissibles à l'échange » (collectivement, les « **titres admissibles à l'échange** ») conformément à la procédure décrite ci-après. Les acquéreurs éventuels peuvent acheter des parts par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des placeurs pour compte ou de tout membre d'un sous-groupe de placeurs pour compte constitué par les placeurs pour compte. La clôture aura lieu vers le 31 décembre 2019 ou à toute date ultérieure convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte mais, dans tous les cas, au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa du prospectus définitif. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

Le nombre maximal de titres admissibles à l'échange de tout émetteur donné que le Fonds peut acquérir dans le cadre du placement aux termes de l'option d'échange correspond au nombre le moins élevé entre : (i) le nombre de titres qui représenterait moins de 10,0 % des titres en circulation de cette catégorie de l'émetteur pour les besoins des obligations de communication de l'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières; et (ii) le nombre de titres dont la juste valeur marchande représente 9,9 % de la valeur des capitaux propres de cet émetteur aux termes de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt lorsque cet émetteur est une « entité déterminée » pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce nombre étant le « **niveau maximal de propriété** »). Il demeure entendu que si le niveau maximal de propriété a été atteint à l'égard d'un émetteur donné de titres admissibles à l'échange acceptés à titre de paiement pour la souscription de parts aux termes du présent placement, le Fonds cessera d'accepter les titres admissibles à l'échange de cet émetteur à titre de paiement. Si le niveau maximal de propriété a été atteint à l'égard d'un émetteur donné de titres admissibles à l'échange et qu'un excédent de titres de cet émetteur ont été déposés au-delà du niveau maximal de propriété sans que le dépôt n'ait été révoqué, alors les titres admissibles à l'échange de cet émetteur seront acceptés par le Fonds sur une base proportionnelle ou en fonction de tout autre calcul raisonnable que le gestionnaire peut juger approprié, jusqu'à concurrence du niveau maximal de propriété. Le Fonds se réserve le droit d'accepter, à son entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, des titres admissibles à l'échange d'autres émetteurs aux termes de l'option d'échange et de rejeter, à son entière discrétion, en totalité ou en partie, tout titre admissible à l'échange déposé aux termes de l'option d'échange.

### Procédure

L'acquéreur éventuel de parts qui choisit de régler ces parts en ayant recours à l'option d'échange (le « **choix de l'option d'échange** ») doit le faire en procédant à un dépôt d'inscription en compte des titres admissibles à l'échange par l'intermédiaire de CDS. Les acquéreurs éventuels qui ont recours à l'option d'échange doivent déposer leurs titres admissibles à l'échange auprès de Compagnie Trust TSX (à ce titre, l'« **agent chargé de l'échange** ») par l'intermédiaire de CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 22 novembre 2019. Ces dépôts d'inscription en compte doivent être faits par un adhérent à CDS, qui peut imposer une heure limite antérieure pour recevoir la directive de son client de déposer des titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange. Les dépôts de titres admissibles à l'échange soumis auprès de l'agent chargé de l'échange par l'intermédiaire de CDS (y compris les transferts autorisés dans le cadre de cette procédure) sont, sous réserve de la réalisation du présent placement, irrévocables à moins d'être révoqués de la manière décrite ci-après à la rubrique « Achats de parts — Révocation du choix de l'option d'échange ». En autorisant le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'intermédiaire de CDS, l'acquéreur éventuel aura autorisé le transfert au Fonds de chacun de ces titres admissibles à l'échange ainsi déposés et aura déclaré et garanti qu'il a le droit et le pouvoir de transférer les titres admissibles à l'échange et qu'il en est le propriétaire véritable, que ces titres n'ont pas déjà été cédés, que le transfert de ces titres n'est pas interdit par les lois applicables à l'acquéreur éventuel et que ces titres sont libres de toute charge, toute sûreté et tout grèvement. Ces déclarations et garanties demeurent valides après l'émission des parts en échange de ces titres admissibles à l'échange. L'interprétation par le gestionnaire des modalités et conditions de l'option d'échange sera finale et exécutoire. Le gestionnaire se réserve le droit de renoncer à toute condition de l'option d'échange autre que le niveau maximal de propriété et à toute irrégularité dans le dépôt de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange, et d'accepter le dépôt de titres admissibles à l'échange en échange d'une tranche totale de moins de 200 parts. Ni le Fonds, ni le gestionnaire ni les placeurs pour compte ni l'agent chargé de l'échange n'ont l'obligation d'aviser un acquéreur éventuel d'irrégularités dans son dépôt de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange, ni n'engagent de responsabilité quant

au défaut de fournir tout pareil avis. Le gestionnaire se réserve également le droit de rejeter un titre aux termes de l'option d'échange pour quelque raison que ce soit, y compris une corrélation défavorable entre le ratio d'échange, décrit ci-après, et le cours de négociation en vigueur des titres admissibles à l'échange.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds n'acquiert pas des titres admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange, les porteurs de ces titres seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou la réalisation du présent placement, selon le cas, et ces titres seront de nouveau portés au crédit de leurs comptes par l'intermédiaire de CDS et des adhérents à CDS.

Le Fonds assumera toutes les commissions et tous les frais engagés dans le cadre de la disposition de titres admissibles à l'échange qu'il accepte aux termes de l'option d'échange mais qu'il décide de ne pas conserver.

Voir « Incidences fiscales — Option d'échange ».

### **Calcul du ratio d'échange**

Le nombre de parts pouvant être émises pour chaque titre admissible à l'échange (le « **ratio d'échange** ») sera établi en divisant par 12,00 \$ le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la TSX ou à toute autre bourse pertinente pour la période d'établissement du prix, rajusté pour tenir compte des dividendes ou des distributions déclarés à l'égard de ces titres admissibles à l'échange qui ne seront pas reçus par le Fonds (le « **prix d'échange** »).

Les porteurs de titres admissibles à l'échange (les « **porteurs admissibles à l'échange** ») qui déposent de tels titres aux termes de l'option d'échange demeureront les porteurs inscrits de ces titres jusqu'à la date de la clôture, exclusivement, du présent placement, et auront le droit de recevoir des dividendes ou des distributions à l'égard de ces titres admissibles à l'échange jusqu'à cette date, exclusivement. Chaque ratio d'échange sera arrondi à la baisse à la cinquième décimale. Le Fonds n'émettra pas de fraction de part aux termes de l'option d'échange. Les droits découlant de fractions de part seront calculés en fonction du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres pendant la période d'établissement du prix, et le Fonds remettra à CDS des sommes au comptant au lieu de fractions de part. L'attribution par CDS des sommes au comptant au lieu de fractions de part aux adhérents à CDS se fera au gré de CDS, et cette attribution de sommes au comptant au lieu de fractions de part aux acquéreurs ayant autorisé le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'intermédiaire de CDS se fera au gré de l'adhérent à CDS.

### **Remise du prospectus définitif**

Chaque acquéreur éventuel qui autorise en bonne et due forme le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'entremise de CDS recevra une copie du prospectus définitif relatif au présent placement.

Dans les meilleurs délais après la fermeture des bureaux le 22 novembre 2019, le Fonds publiera un communiqué où il annoncera, pour chaque titre admissible à l'échange, le nom de l'émetteur, le numéro CUSIP, le numéro ISIN et le ratio d'échange.

### **Révocation du choix de l'option d'échange**

Chaque acquéreur éventuel ayant déposé des titres admissibles à l'échange par l'intermédiaire de CDS aura le droit de révoquer le dépôt de ces titres en avisant par écrit son conseiller en placement ou tout autre prête-nom ayant effectué le dépôt. Pour être valide, un avis de révocation écrit doit parvenir à l'adhérent à CDS qui a effectué ce dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la plus éloignée des deux dates suivantes : (i) la date de réception réelle ou réputée du prospectus définitif relatif au placement et de toute modification de celui-ci, ou (ii) la date de publication d'un communiqué annonçant les ratios d'échange si ceux-ci ne sont pas inclus dans le prospectus définitif relatif au placement. Tout pareil avis de révocation doit préciser le titre admissible à l'échange dont le dépôt est révoqué et le nom de l'acquéreur éventuel, et cet avis doit parvenir à l'agent chargé de l'échange, par l'intermédiaire de CDS, avant l'heure indiquée.

### **Placement maximal**

Le placement maximal (avant l'exercice de l'option de surallocation), composé de la somme des souscriptions au comptant et en titres admissibles à l'échange (en fonction du ratio d'échange applicable et exclusion faite du nombre de titres admissibles à l'échange qui sont déposés mais qui ne sont pas acquis puisqu'ils font en sorte que le Fonds détient des titres en circulation d'un émetteur dont le nombre dépasse le niveau maximal de propriété), ne doit pas dépasser ● \$. Si le placement maximal (avant l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, le Fonds acceptera les souscriptions au comptant d'abord, puis les souscriptions en titres admissibles à

l'échange, sur une base proportionnelle ou en fonction de tout autre calcul raisonnable que le gestionnaire peut juger approprié, jusqu'à ce que le placement maximal de ● \$ soit atteint, sous réserve des conditions énoncées ci-dessus à la rubrique « Achats de parts — Mode d'achat des parts ».

### Titres admissibles à l'échange

Le tableau ci-après présente les titres admissibles à l'échange, leurs symboles boursiers à la TSX ou à la TSXV, selon le cas, et leurs numéros CUSIP.

Titres admissibles à l'échange	Symbole boursier	Numéro CUSIP
Advantage Oil & Gas Ltd.	AAV	00765F101
Africa Oil Corp.	AOI	00829Q101
ARC Resources Ltd.	ARX	00208D408
Athabasca Oil Corporation	ATH	04682R107
Baytex Energy Corp.	BTE	07317Q105
Birchcliff Energy Ltd.	BIR	090697103
Bonavista Energy Corporation	BNP	09784Y108
Bonterra Energy Corp.	BNE	098546104
Canacol Energy Ltd.	CNE	134808203
Canadian Natural Resources Limited	CNQ	136385101
Cardinal Energy Ltd.	CJ	14150G400
Crescent Point Energy Corp.	CPG	22576C101
Crew Energy Inc.	CR	226533107
Encana Corporation	ECA	292505104
Enerplus Corporation	ERF	292766102
Falcon Oil & Gas Ltd.	FO	306071101
Freehold Royalties Ltd.	FRU	356500108
Frontera Energy Corporation	FEC	35905B107
Gear Energy Ltd.	GXE	36830P104
Journey Energy Inc.	JOY	48113W102
Kelt Exploration Ltd.	KEL	488295106
Leucrotta Exploration Inc.	LXE	52728X208
MEG Energy Corp.	MEG	552704108
NuVista Energy Ltd.	NVA	67072Q104
Painted Pony Energy Ltd.	PONY	695779108
Paramount Resources Ltd.	POU	699320206
Parex Resources Inc.	PXT	69946Q104
Pengrowth Energy Corporation	PGF	70706P104
PetroTal Corp.	TAL	71677J101
Peyto Exploration & Development Corp.	PEY	717046106
Pipestone Energy Corp.	PIPE	724112107
PrairieSky Royalty Ltd.	PSK	739721108
Seven Generations Energy Ltd.	VII	81783Q105
Storm Resources Ltd.	SRX	86221R102
Surge Energy Inc.	SGY	86880Y109
Tamarack Valley Energy Ltd.	TVE	87505Y409
TORC Oil & Gas Ltd.	TOG	890895303
Tourmaline Oil Corp.	TOU	89156V106
TransGlobe Energy Corporation	TGL	893662106
Valeura Energy Inc.	VLE	919144402
Vermilion Energy Inc.	VET	923725105

Titres admissibles à l'échange	Symbole boursier	Numéro CUSIP
Whitecap Resources Inc.	WCP	96467A200
Yangarra Resources Ltd.	YGR	98474P501
Calfrac Well Services Ltd.	CFW	129584108
Cenovus Energy Inc.	CVE	15135U109
CES Energy Solutions Corp.	CEU	15713J104
Enerflex Ltd.	EFX	29269R105
Ensign Energy Services Inc.	ESI	293570107
High Arctic Energy Services Inc.	HWO	429644206
Husky Energy Inc.	HSE	448055103
Imperial Oil Limited	IMO	453038408
Pason Systems Inc.	PSI	702925108
PHX Energy Services Corp.	PHX	69338U101
Precision Drilling Corporation	PD	74022D308
Secure Energy Services Inc.	SES	81373C102
ShawCor Ltd.	SCL	820439107
STEP Energy Services Ltd.	STEP	85859H105
Strad Inc.	SDY	86254Q104
Suncor Énergie Inc.	SU	867224107
Total Energy Services Inc.	TOT	89154B102
Trican Well Service Ltd.	TCW	895945103
Enbridge Inc.	ENB	29250N105
Gibson Energy Inc.	GEI	374825206
Inter Pipeline Ltd.	IPL	45833V109
Keyera Corp.	KEY	493271100
Kinder Morgan Canada Limited	KML	494549702
Pembina Pipeline Corporation	PPL	706327103
Corporation TC Énergie	TRP	87807B107

## RACHATS

Avant la Conversion, les porteurs de parts peuvent faire une demande de rachat en tout temps, et le Fonds rachètera les parts l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois (la « **date de rachat mensuel** »), sous réserve de certaines conditions. Pour ce faire, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois où tombe la date de rachat mensuel. Le prix de rachat sera payé à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Le porteur de parts qui remet en bonne et due forme une part à des fins de rachat à une date de rachat mensuel recevra le montant correspondant au moindre des montants suivants : (i) 95 % du Cours ou (ii) 100 % du Cours de clôture des parts à la date de rachat mensuel en cause (le « **prix de rachat mensuel** »), déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, y compris les commissions et autres frais, s'il en est.

Malgré ce qui précède, le montant de rachat mensuel d'une part rachetée à une date de rachat mensuel ne sera pas supérieur à la valeur liquidative par part à cette date.

Si la Conversion n'a pas lieu, les parts peuvent être rachetées chaque année l'avant-dernier jour ouvrable de juillet de chaque année à compter de 2021 (la « **date de rachat annuel** »), à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part déterminée à cette date de rachat annuel (déduction faite des frais associés au rachat). Le prix de rachat sera payé à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

## **Attribution des gains aux porteurs demandant le rachat de leurs parts**

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds pourrait attribuer et désigner comme payable tout gain en capital réalisé par le Fonds par suite d'une disposition de biens du Fonds effectuée afin de permettre ou de faciliter le rachat de parts, à un porteur de parts dont les parts font l'objet d'un rachat. En outre, le Fonds a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts demandant le rachat de ses parts. Si certaines propositions fiscales sont adoptées dans leur forme proposée, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat de ses parts ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts. Si des parts rachetées sont détenues par l'intermédiaire de CDS, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement qu'il aura suffisamment d'information pour déterminer le gain qui serait par ailleurs réalisé par un porteur de parts demandant le rachat de ses parts, ce qui pourrait faire que le Fonds n'attribue pas de gains en capital à ce porteur de parts de sorte que des gains en capital supplémentaires du Fonds pourraient être attribués à des porteurs de parts ne demandant pas le rachat de leurs parts.

## **Exercice du droit de rachat**

Un propriétaire de parts qui désire exercer des privilèges de rachat aux termes de celles-ci doit le faire en demandant à un adhérent à CDS de remettre à CDS, pour le compte du propriétaire, un avis écrit (l'« **avis de rachat** ») de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts. Un propriétaire qui désire faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment avant la date d'avis pertinente pour que l'adhérent à CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS et que CDS puisse à son tour faire parvenir l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avant la date limite. Le formulaire de l'avis de rachat sera disponible auprès d'un adhérent à CDS ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la remise d'avis de rachat seront à la charge du propriétaire exerçant le privilège de rachat.

Sauf indication contraire à la rubrique « Suspension des rachats », lorsqu'un propriétaire de parts demande à un adhérent à CDS de faire parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, ce propriétaire de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent à CDS en tant que son mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat remis par un adhérent à CDS se rapportant à l'intention d'un propriétaire de faire racheter ses parts que CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. L'omission par un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité pour le Fonds ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent à CDS ou du propriétaire.

Les parts qui ont été dûment remises au Fonds aux fins de rachat sont réputées en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat mensuel applicable (et non après celle-ci), à moins que le produit du rachat ne soit pas versé au plus tard à la date de paiement du rachat applicable, auquel cas ces parts demeureront en circulation.

## **Suspension des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit de rachat : (i) durant toute période où les opérations normales sont suspendues aux bourses ou sur les autres marchés où les titres dont le Fonds est propriétaire sont inscrits et affichés à des fins de négociation, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou (ii) pendant une période d'au plus 60 jours, avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

## INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Ce résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas un affilié du Fonds et détient des parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un souscripteur pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont l'activité consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient ne pas être considérés par ailleurs comme détenant des parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou aux titres admissibles à l'échange ayant fait l'objet d'une disposition aux termes de l'option d'échange.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds respectera, à tous moments pertinents, ses restrictions en matière de placement et qu'aucun des émetteurs des titres en portefeuille ne sera une société étrangère affiliée à un porteur de parts.

Le présent résumé repose sur les faits présentés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions fiscales et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et se fonde sur l'avis du gestionnaire et des placeurs pour compte concernant certaines questions factuelles. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu ni de modifications des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse que le Fonds ne sera en aucun temps une « EIPD-fiducie » au sens des règles relatives aux EIPD. À la condition que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement selon lesquelles il ne peut détenir de « biens hors portefeuille » au sens des règles relatives aux EIPD, il ne sera pas une EIPD-fiducie. Si le Fonds devait devenir une EIPD-fiducie au sens des règles relatives aux EIPD, les incidences fiscales abordées aux présentes pourraient se révéler très différentes et défavorables.

**Le présent résumé n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation particulière de l'investisseur, y compris la province ou le territoire dans lequel l'investisseur réside ou exploite une entreprise. Ainsi, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.**

### Statut du Fonds

Le présent résumé repose sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds choisira valablement, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et le Fonds n'a pas été créé et ne sera pas maintenu principalement à l'avantage de non-résidents.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) la seule entreprise du Fonds doit être a) le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des droits dans de tels biens ou des biens immeubles ou des droits dans de tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou d'une participation dans de tels biens) ou de biens immeubles (ou des droits dans de tels biens) qui constituent une immobilisation du Fonds ou c) une combinaison des activités

décrites aux points a) et b), et (iii) le Fonds doit respecter certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire entend faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée, (ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture, le Fonds ne se conformera pas aux exigences minimales de répartition à tout moment pertinent. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a l'intention de s'assurer que le Fonds respecte les exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la date de clôture et à tout moment par la suite et de déposer le choix nécessaire de sorte que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable.

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et le demeure en tout temps, ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la Bourse), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Pour connaître certaines conséquences de la détention de parts dans une fiducie de régime, voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

## **Imposition du Fonds**

Le Fonds produira le choix nécessaire pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile. Le Fonds sera assujéti, au cours de chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de tout montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) aux porteurs de parts pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend verser des distributions payables aux porteurs de parts et déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le montant qui sera suffisant pour assurer que le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets qui seront récupérables par le Fonds à l'égard de l'année visée grâce au mécanisme de remboursement des gains en capital.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres en portefeuille.

En ce qui a trait à un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du Fonds et détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujéti aux règles relatives aux EIPD au cours d'une année d'imposition, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les attributions appropriées, les gains en capital imposables réalisés nets par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds conserveront leur caractère entre les mains du Fonds. Le Fonds sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté des parts de cette fiducie pour le Fonds devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds pour l'année d'imposition concernée et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé afin d'être égal à zéro.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour obtenir un revenu, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut généralement déduire les coûts et frais du présent placement qu'il a payés et qui ne lui ont pas été remboursés au taux de 20 % par année, établis proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent, en règle générale, être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles détaillées et aux limites prévues dans la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre inclus dans le Portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme s'il négociait des titres ou exploitait par ailleurs une

entreprise d'achat et de vente de titres ou que le Fonds n'ait acquis les titres au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres en portefeuille avec l'objectif d'obtenir des dividendes, des distributions et un revenu de ceux-ci et qu'il partira du principe que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constitueront des gains et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le Fonds compte faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les titres dans le Portefeuille qui sont des « titres canadiens » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) soient réputés être des immobilisations du Fonds.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire ses obligations fiscales (ou de recevoir un remboursement relativement à ces obligations), s'il en est, à l'égard de ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur les rachats de parts ayant eu lieu durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition déterminée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le Fonds durant une année d'imposition à la disposition de titres en portefeuille qui sont des immobilisations pour le Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Fonds durant une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds durant l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le Fonds au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Une perte subie par le Fonds à la disposition d'une immobilisation sera considérée comme une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le Fonds est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Le Fonds conclura des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres compris dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Le montant du revenu, des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds peut être touché par la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Si la Conversion a lieu au moyen d'une fusion avec report d'impôt du Fonds et d'un OPC négocié en bourse, chacun des fonds fusionnants (l'OPC négocié en bourse étant le « **fonds subsistant** » et le Fonds étant le « **fonds dissous** ») sera réputé avoir la date de la fusion pour fin d'année d'imposition (la « **fin d'année de la fusion** »). Au besoin, le Fonds distribuera aux porteurs de parts une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour l'année se terminant à la fin d'année de la fusion afin de n'avoir aucun impôt sur le revenu non remboursable à payer à l'égard de ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Les pertes accumulées inutilisées de chaque fonds fusionnant ne pourront plus être reportées prospectivement à compter de la fin d'année de la fusion et ne pourront pas être déduites du revenu imposable tiré ou des gains imposables réalisés après la fusion. En outre, les frais d'émission non amortis engagés par le fonds dissous ne pourront pas être déduits du revenu et des gains au cours des années d'imposition futures du fonds subsistant.

## **Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année en question calculé en dollars canadiens, y compris les gains en capital imposables réalisés nets payés ou payables au porteur de parts (que ce soit sous forme d'espèces ou de parts) au cours de l'année d'imposition. Pourvu que le Fonds ait choisi que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile, les sommes payées ou rendues payables par le Fonds aux porteurs de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables aux porteurs de parts le 15 décembre.

La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds dont la partie imposable est attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours de cette année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent de la quote-part du revenu net du Fonds revenant au porteur de parts au cours d'une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts pour l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. De plus, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année en question, afin de lui permettre d'utiliser, au cours de l'année d'imposition, les pertes attribuables à des années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Cette somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme réduira le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être traitées à titre de pertes d'un porteur de parts.

Pourvu que le Fonds fasse les désignations appropriées, la partie (i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, (ii) du revenu du Fonds provenant de sources étrangères et (iii) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou est payable à un porteur de parts conservera de fait ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Si le Fonds attribue son revenu de source étrangère (y compris le revenu attribué au Fonds par un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada) à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont attribués à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié, dans le cas des dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (à l'occasion d'une vente, d'un rachat ou d'une autre forme de disposition), un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les gains en capital attribués et désignés comme payables par le Fonds à un porteur de parts au rachat) pour le porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de disposition.

Si le Fonds livre des titres du Portefeuille à un porteur de parts au cours d'un rachat des parts de celui-ci à la dissolution du Fonds, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra généralement au total de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant de toute somme en espèces reçue, moins tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition de ces biens distribués. Le coût d'un bien distribué par le Fonds en nature sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Ces titres peuvent ou non être un placement admissible pour des régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les souscripteurs ou les bénéficiaires aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

Pour déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises, on établira la moyenne du prix de base rajusté des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises à titre de distribution du Fonds sera généralement égal au montant de la distribution. Le regroupement des parts à la suite d'une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds pourrait attribuer et désigner comme payable tout gain en capital réalisé par le Fonds par suite d'une disposition de biens du Fonds effectuée afin de permettre ou de faciliter le rachat de parts, à un porteur de parts dont les parts font l'objet d'un rachat. En outre, le Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour cette année. De telles attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts demandant le rachat de ses parts et, par conséquent, le produit de disposition qu'obtient le porteur de parts. Si certaines propositions fiscales sont adoptées dans leur forme proposée, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat de ses parts ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts. Si des parts rachetées sont détenues par l'intermédiaire de CDS, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement qu'il aura suffisamment d'information pour déterminer le gain qui serait par ailleurs réalisé par un porteur de parts

demandant le rachat de ses parts, ce qui pourrait faire que le Fonds n'attribue pas de gains en capital à ce porteur de parts de sorte que des gains en capital supplémentaires du Fonds pourraient être attribués à des porteurs de parts ne demandant pas le rachat de leurs parts.

Si la Conversion du Fonds, d'organisme de placement collectif à capital fixe à OPC négocié en bourse, a lieu uniquement par la modification des modalités relatives au rachat de ses parts, un porteur de parts ne devrait pas être considéré comme ayant disposé de ses parts à la suite d'une telle Conversion. Si la Conversion en un OPC négocié en bourse est réalisée au moyen d'une fusion avec report d'impôt, le porteur de parts qui dispose de parts du Fonds en échange de parts du fonds subsistant ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital. Ce porteur sera réputé acquérir des parts du fonds subsistant dans le cadre de la fusion à un coût égal au « coût indiqué » (au sens de la Loi de l'impôt) de ses parts du Fonds.

En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts, ou attribué à un porteur de parts, sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année en question. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné comme étant des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou des gains en capital imposables réalisés nets de même que les gains en capital imposables réalisés par les porteurs de parts à la disposition de parts peuvent entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

### **Option d'échange**

Le porteur de parts qui dispose de titres admissibles à l'échange en échange de parts aux termes du présent prospectus réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts pendant laquelle la disposition des titres a lieu si le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts sera égal à la somme de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant en espèces reçu au lieu de fractions de parts. Le coût, pour le porteur de parts, des parts ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande des titres admissibles à l'échange ayant fait l'objet de la disposition en échange de ces parts au moment de la disposition, moins les espèces reçues au lieu de fractions de parts, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange des titres admissibles à l'échange.

Les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par un porteur de parts à la disposition de titres admissibles à l'échange seront traités de la manière indiquée ci-dessus à « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts ».

### **Imposition des régimes enregistrés**

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des placements admissibles pour le régime enregistré. Voir « Incidences fiscales — Statut du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller à l'égard des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la dissolution d'une fiducie de régime ou du retrait de sommes de celle-ci.

Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

## **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

La valeur liquidative par part reflétera tout revenu et tout gain du Fonds cumulés ou réalisés mais qui n'ont pas été désignés payables au moment où les parts sont acquises. Le porteur de parts qui acquiert des parts peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds cumulée avant l'acquisition des parts, même si ces sommes peuvent avoir été comprises dans le prix versé par le porteur de parts pour les parts. Les conséquences de l'acquisition de parts tard dans une année civile dépendront de la nécessité d'une ou de plusieurs distributions spéciales aux porteurs de parts pour assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. À cet égard, le Fonds entend effectuer des distributions trimestrielles régulières, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions ». En outre, si un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait devenir assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition se terminant le 15 décembre de cette année civile et qui n'ont pas été rendus payables avant que les parts aient été acquises.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS**

### **Gestionnaire du Fonds**

Harvest est un gestionnaire de fonds d'investissement canadien qui a été fondée en 2009 par des membres de longue date du secteur de la gestion des placements. Elle met l'accent sur la conception de produits de placement à revenu. Ses principes directeurs sont de procurer des produits de placement qui sont clairs et compréhensibles, dont la structure de portefeuille est transparente et qui cherchent à dégager un revenu stable et, à l'heure actuelle, elle gère 11 fonds négociés en bourse, quatre fonds d'investissement à capital fixe et deux organismes de placement collectif.

Le gestionnaire s'acquittera des fonctions de gestion du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Harvest est également le conseiller en valeurs du Fonds. Le gestionnaire est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario. L'adresse municipale du gestionnaire, d'où il fournit principalement des services au Fonds, est le 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

M. Paul MacDonald est chef des placements et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire. M. MacDonald et M. Mike Dragosits seront principalement chargés de la gestion quotidienne du Portefeuille et de la mise en œuvre des stratégies du Fonds.

### **Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, Harvest est le gestionnaire du Fonds et est chargée de prendre toutes les décisions de placement du Fonds, conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement, et d'assurer l'exécution de toutes les opérations du Portefeuille, ainsi que la gestion et l'administration des activités et des affaires quotidiennes du Fonds. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son appréciation, il juge que cela est dans l'intérêt du Fonds. Les fonctions du gestionnaire comprennent notamment les suivantes : autoriser l'acquittement des charges opérationnelles engagées pour le compte du Fonds; dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables requises par le Fonds; voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par la législation applicable; s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription à la cote des bourses de valeurs applicables; rédiger ou faire rédiger les rapports du Fonds aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; s'il y a lieu, déterminer le moment et le montant des distributions devant être faites par le Fonds; et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement tenu responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du Portefeuille détenu par le Fonds s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a suivi la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée précédemment. Le gestionnaire engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie.

À moins qu'il ne démissionne ou ne soit destitué de la manière prévue ci-après, le gestionnaire agira à titre de gestionnaire du Fonds jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut démissionner si le Fonds est en violation ou en défaut de façon importante aux

termes des dispositions de la déclaration de fiducie et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au Fonds. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné (i) s'il fait faillite ou devient insolvable; (ii) s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou d'exercer ses fonctions liées à la gestion du Fonds au Canada; ou (iii) s'il ne détient plus les licences, enregistrements ou autres autorisations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations et qu'il n'est pas en mesure de les obtenir dans un délai raisonnable après les avoir perdus. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds en donnant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut être destitué autrement que par une assemblée des porteurs de parts, comme il est décrit à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ». Si le gestionnaire est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au gestionnaire, le fiduciaire en avisera les porteurs de parts, et ceux-ci pourront demander au fiduciaire de destituer le gestionnaire et de nommer un gestionnaire du Fonds remplaçant.

Le gestionnaire se fera rembourser par le Fonds tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte du Fonds, comme il est indiqué à la rubrique « Frais ». De plus, le Fonds indemnifiera le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de l'ensemble des frais engagés et des obligations contractées dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou intentée ou d'une autre réclamation visant le gestionnaire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception des frais et des obligations découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, d'un manquement du gestionnaire à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de la part du gestionnaire à l'égard de ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie.

### **Dirigeants et administrateurs du gestionnaire**

Le nom, le lieu de résidence, le poste au sein du gestionnaire et les fonctions principales actuelles de chacun des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire sont présentés ci-après.

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste au sein du gestionnaire</u></b>	<b><u>Fonctions principales</u></b>
Michael Kovacs Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction, secrétaire, administrateur et personne désignée responsable	Président et chef de la direction, Harvest
Daniel Lazzar Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
Mary Medeiros Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest
Paul MacDonald Mississauga (Ontario)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
David Balsdon Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Harvest
Townsend Haines Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
Nick Bontis Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire mentionnés ci-dessus occupaient leurs fonctions principales actuelles à l'exception de (i) Townsend Haines, qui a été chef des finances et directeur général de Harvest de 2009 à 2014; et (ii) David Balsdon, nommé à son poste le 24 septembre 2015, qui a été vice-président, Conformité chez Harvest à compter du 5 janvier 2015 et conseiller indépendant de 2013 à 2014.

Le texte qui suit présente brièvement le parcours des membres de la direction clés de Harvest et des personnes chargées de la gestion quotidienne du Portefeuille.

#### ***Michael Kovacs, président et chef de la direction***

Michael Kovacs est président et chef de la direction de Harvest. Il a fondé Harvest en 2009 et est chargé de la vision à long terme et de l'expansion commerciale de l'entreprise. Depuis 1991, il a occupé des postes de haute direction au sein d'un certain nombre d'entreprises de gestion de placements dont Guardian Capital Group, les Fonds AIC, les Fonds ING et Sentry Investissements, et il est membre de la haute direction depuis 2002. M. Kovacs a commencé sa carrière en 1985 à titre de conseiller en placement, et il est un adepte des produits de placement de qualité pouvant procurer une croissance et un revenu à long terme. Il est président du conseil d'administration de Harvest.

#### ***Daniel Lazzer, chef des finances***

Daniel Lazzer est entré au service de Harvest en 2013 et occupe le poste de chef des finances. Avant d'occuper ce poste, il a été vice-président, Finances de mars 2013 à décembre 2014. Auparavant, il a travaillé pendant plus de 12 ans dans le domaine de la comptabilité publique dont près de 10 ans chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC), en audit et en certification. Pendant plus de la moitié de son mandat chez PwC, il s'est spécialisé dans le secteur de la gestion des placements, offrant des services d'audit à une clientèle diversifiée, dont des sociétés de fonds communs de placement, des gestionnaires d'actifs, des fonds spéculatifs et des courtiers. Auparavant, il offrait ses services à divers clients dans les secteurs des produits de consommation et de l'immobilier. En outre, M. Lazzer participait activement chez PwC à la préparation de programmes de formation pour les associés et les membres du personnel. M. Lazzer détient un baccalauréat en gestion des affaires de la Schulich School of Business de la York University et est comptable agréé.

#### ***Mary Medeiros, chef de l'exploitation et administratrice***

Mary Medeiros est entrée au service de Harvest en 2009 à titre de vice-présidente de l'exploitation et a supervisé la croissance fructueuse des activités, des systèmes de l'administration et des relations avec les fournisseurs de services clés depuis la constitution de Harvest. Elle compte plus de 20 années d'expérience dans le secteur et a géré les systèmes nationaux d'administration et de vente pour une société de fonds communs de placement canadienne et les activités en succursale d'un courtier en valeurs. Elle a obtenu une licence de conseillère en 1997, travaillant directement avec des investisseurs jusqu'à ce qu'elle entre au service d'un gestionnaire de fonds d'investissement canadien en 2000. M<sup>me</sup> Medeiros siège au conseil d'administration.

#### ***Paul MacDonald, chef des placements et gestionnaire de portefeuille***

Paul MacDonald est chef des placements et gestionnaire de portefeuille pour Harvest. Il est entré au service de Harvest en janvier 2013 à titre de vice-président des placements et, auparavant, il a travaillé pendant plus de 13 ans dans le secteur des placements. M. MacDonald a déjà occupé le poste de vice-président et gestionnaire de portefeuille au sein de Creststreet Asset Management, où il était chargé de la gestion de portefeuilles, axés principalement sur les marchés canadiens et des ressources, et il a travaillé à l'élaboration de plusieurs structures de fonds à capital fixe et avantageuses sur le plan fiscal. En outre, M. MacDonald a travaillé pendant cinq ans au sein d'une entreprise de gestion de placements canadienne, où il se concentrait sur les placements spécialisés du point de vue fiscal et était le gestionnaire principal d'un fonds de ressources naturelles canadien primé. Il a travaillé trois ans à titre d'adjoint en placement auprès d'une importante entreprise de placement nord-américaine. M. MacDonald a obtenu son baccalauréat en finances internationales de la Griffith University en Australie et est titulaire du titre de CFA.

#### ***David Balsdon, chef de la conformité***

David Balsdon est entré au service de Harvest en janvier 2015 et compte plus de 30 ans d'expérience, qu'il a acquis en gravissant les échelons dans le secteur de la gestion de fonds d'investissement. Au cours de la majeure partie des 12 dernières années, il a occupé des postes de chef de l'exploitation, de chef de la conformité, de secrétaire-trésorier et de directeur auprès de deux sociétés de gestion de placements. Au cours de sa carrière, il a travaillé dans les domaines de l'exploitation, de la communication de l'information financière, de la conformité, des services à la clientèle et de l'élaboration de produits de fonds. M. Balsdon a siégé à des comités du secteur des fonds d'investissement et à des conseils de fonds d'investissement à divers titres. Il a réussi des cours avancés offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières, comme l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants et l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.

### ***Townsend Haines, administrateur***

Townsend Haines est membre du conseil d'administration de Harvest et compte plus de 35 ans d'expérience dans le secteur de la gestion de placements. Il s'est d'abord joint à Harvest à titre de membre du conseil d'administration en 2009, et il a par la suite occupé les postes de directeur général et de chef des finances pendant cinq ans. Il a acquis une vaste expérience des ventes, de la gestion des ventes, de la conception de produits et de la planification stratégique dans le secteur des placements. M. Haines a également auparavant été vice-président des ventes chez AGF, Groupe de Fonds Guardian et Franklin Templeton et a été directeur général de Global Strategy. Parmi les conseils et les comités auxquels il a siégé, on compte le sénat et le conseil des gouverneurs de la University of Western Ontario et l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Il est actuellement membre du comité de placement du conseil des régents de la Victoria University à l'Université de Toronto et membre du conseil des fiduciaires de la Toronto School of Theology de l'Université de Toronto.

### ***Nick Bontis, administrateur***

Nick Bontis est professeur permanent en gestion stratégique à la DeGroot School of Business de la McMaster University. Il a obtenu son baccalauréat ès arts en 1992 (spécialisé en administration des affaires) et son doctorat en 1999 de la Ivey School of Business de la University of Western Ontario. Sa thèse de doctorat sur le secteur des organismes de placement collectif est devenue la thèse la plus vendue au Canada. Il a remporté plus d'une douzaine de prix prestigieux pour l'excellence dans l'enseignement, ainsi que celui de chercheur en faculté de l'année à deux reprises. Le magazine Maclean's l'a classé parmi les professeurs les plus populaires de la McMaster University pendant six ans. Il a également remporté le prix 3M pour l'excellence en enseignement, distinction décernée aux meilleurs professeurs d'université du pays. Avant d'œuvrer dans l'enseignement, M. Bontis était analyste en valeurs mobilières au sein de Placements CIBC Inc.

### ***Mike Dragosits, gestionnaire de portefeuille***

Mike Dragosits s'est joint à Harvest en mars 2017 et compte neuf ans d'expérience dans le secteur des placements. Immédiatement avant de se joindre à Harvest, il était stratège principal en matières premières et membre de l'équipe de stratégies macro-économiques mondiales auprès d'une importante banque d'investissement canadienne, où il effectuait de la recherche technique et fondamentale approfondie et rédigeait des recommandations de placement détaillées à l'intention des clients internes et externes à l'échelle mondiale. Il occupait auparavant un poste d'analyste et de négociateur dans l'équipe des titres à revenu fixe d'une importante société de gestion d'actifs canadienne et un poste d'analyste en placements au sein d'un fonds spéculatif multistratégie canadien. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires (majeure en finances et gestion de fonds) de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto et un baccalauréat en commerce avec spécialisation de la University of Guelph. Il détient également le titre d'analyste financier agréé.

### **Ententes de courtage**

L'objectif principal dans toutes les opérations du Portefeuille sera la rapidité et l'efficacité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Le gestionnaire choisit et supervise un courtier en fonction de divers facteurs dont la fiabilité de celui-ci, la qualité soutenue de ses services d'exécution, ses produits et services de courtage et de recherche et sa situation financière.

### **Conflits d'intérêts**

Les services de gestion fournis par Harvest aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et rien dans la déclaration de fiducie n'empêche Harvest de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient comparables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les placements dans des titres que souscrit le gestionnaire au nom du Fonds et d'autres fonds d'investissement ou fiducies qu'il gère seront attribués au Fonds et à ces autres fonds d'investissement ou fiducies de façon proportionnelle en fonction de la taille de l'ordre et des restrictions et des politiques en matière de placement applicables du Fonds et des autres fonds d'investissement ou fiducies.

Il est reconnu dans la déclaration de fiducie que le fiduciaire et le gestionnaire peuvent rendre des services au Fonds en d'autres qualités, à la condition que les modalités d'un tel arrangement ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui pourraient être obtenues de tiers qui traitent sans lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir en qualité de fiduciaire auprès d'autres émetteurs de titres, y compris des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds a investi ou pourrait investir, ou leur fournir des services.

Le gestionnaire soumettra toute question de conflits d'intérêts à l'examen ou à l'approbation du CEI.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a créé un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») pour le Fonds et les fonds d'investissement qu'il gère. Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du gestionnaire, du Fonds et des autres entités liées au gestionnaire. Les membres du CEI sont Karen McRae, James Adams Conyers et Donald Hathaway (président). Le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant la façon dont il gère ces conflits d'intérêts. Le CEI a adopté une charte écrite qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est tenu d'évaluer régulièrement. Le mandat et les responsabilités du CEI consistent à examiner tout conflit d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et à formuler sa recommandation ou à donner son approbation, selon le cas, à cet égard. Le CEI dressera, au moins tous les ans, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ce rapport pourra être consulté sur le site Web de Harvest à l'adresse [www.harvestportfolios.com](http://www.harvestportfolios.com) ou un porteur de parts peut l'obtenir sans frais, s'il en fait la demande à Harvest au 1-866-998-8298. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres du CEI seront indemnisés par le gestionnaire et le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement du Fonds. Les membres du CEI peuvent occuper la même fonction auprès d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Le Fonds acquittera sa quote-part de tous les frais du CEI (actuellement estimés à 11 000 \$ par année), et les frais courants du CEI (selon les montants convenus par le gestionnaire pour la première année) ont été inclus dans les charges d'exploitation annuelles estimatives du Fonds (voir « Frais »). Pour les années ultérieures, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération en conformité avec le Règlement 81-107. De plus, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si ses membres le jugent nécessaire.

## Fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. L'adresse du fiduciaire, d'où il fournit principalement des services au Fonds, est le 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Le fiduciaire peut démissionner en donnant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, cesse d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds au Canada ou cesse d'exercer les pouvoirs principaux et les pouvoirs discrétionnaires à titre de fiduciaire du Fonds au Canada. Le fiduciaire peut être destitué sur approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, ou par le gestionnaire (si le gestionnaire n'est pas alors le fiduciaire), s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, ou en cas de manquement ou de défaut grave à l'égard de ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie, s'il ne remédie pas à ce manquement ou à ce défaut dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens. Toutefois, la démission ou la destitution ne prend effet qu'au moment où un remplaçant accepte sa nomination comme fiduciaire. En cas de démission du fiduciaire, son remplaçant peut être nommé par le gestionnaire. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts si le fiduciaire a été destitué par eux. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours, le fiduciaire ou un porteur de parts peut demander qu'un tribunal compétent nomme un remplaçant.

La déclaration de fiducie prévoira que le fiduciaire n'engagera aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions prévues dans cette déclaration, sauf s'il manque à ses obligations prévues par la déclaration de fiducie, s'il néglige d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts dans la mesure exigée par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires, ou s'il omet de faire preuve de la prudence, de la diligence ou de la compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait en pareilles circonstances. En outre, la déclaration de fiducie contiendra d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire, ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations qu'il a contractées dans l'exécution de ses fonctions.

## Dépositaire

State Street Trust Company Canada sera nommée à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») et d'agent d'évaluation du Fonds aux termes de conventions de dépôt et d'évaluation distinctes conclues entre le Fonds et le dépositaire. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto (Ontario). Conformément aux conditions de la convention de dépôt (la « **convention de dépôt** »), le dépositaire sera responsable de la garde de tous les placements et autres actifs du Fonds qui lui sont remis, mais non des

actifs du Fonds qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas. Si le Fonds acquiert des actifs en portefeuille qui ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire doit faire preuve : a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances ou b) au moins du même degré de soin dont il fait preuve à l'égard de ses propres biens de nature semblable qui sont sous sa garde, si ce degré de soin est supérieur à celui indiqué au point a) ci-dessus.

Sauf dans la mesure où le dépositaire ne s'est pas conformé à la norme de soin, il ne sera responsable d'aucun acte ou d'aucune omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni d'une perte ou diminution des biens du Fonds. Le dépositaire n'est nullement responsable de dommages consécutifs ou des dommages-intérêts spéciaux. Le Fonds doit indemniser le dépositaire, les membres du même groupe que lui, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de l'ensemble des frais juridiques, des jugements et des sommes versées en règlement engagés par les parties indemnisées dans le cadre de services de dépôt fournis aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement au degré de soin susmentionné.

La convention de dépôt prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en tout temps sur remise d'un préavis écrit de 60 jours, sauf si les parties conviennent d'une période différente. L'une des parties peut résilier la convention de dépôt immédiatement si l'autre partie est déclarée en faillite ou est insolvable, si les actifs ou l'entreprise de l'autre partie sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom du Fonds ou de le représenter sont révoqués ou prennent fin.

De plus, le dépositaire sera responsable de la fourniture des services d'évaluation au Fonds et calculera la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part aux termes d'une convention de services d'évaluation distincte. Voir « Calcul de la valeur liquidative ».

Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépôt et d'évaluation fournis au Fonds, comme il est indiqué précédemment.

#### **Auditeur**

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux situés au 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

#### **Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent chargé de l'échange**

Compagnie Trust TSX sera nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent chargé des distributions à l'égard des parts et agent chargé de l'échange aux fins de l'option d'échange.

Le registre principal et le registre des transferts pour les parts sont gardés par l'agent des transferts à ses bureaux principaux situés à Toronto (Ontario).

#### **Promoteur**

Harvest a pris l'initiative de constituer le Fonds et, par conséquent, elle peut ainsi être considérée comme un « promoteur » du Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Harvest recevra des honoraires du Fonds et aura droit au remboursement des frais engagés à l'égard du Fonds, comme il est prévu à la rubrique « Frais ».

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds, moins la valeur globale du passif du Fonds, libellée en dollars canadiens au taux de change de référence à cette date. La valeur liquidative du Fonds sera calculée à l'aide de la valeur des actifs et des passifs du Fonds en fonction des politiques et des procédures décrites ci-après.

La valeur liquidative par part un jour donné correspondra à la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts de cette catégorie, divisée par le nombre de parts de cette catégorie en circulation au moment où le calcul est fait.

## Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

À moins d'exigence contraire prévue par la loi, afin de déterminer la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire tiendra compte de ce qui suit :

- (i) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur;
- (ii) la valeur des obligations, des débetures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres titres d'emprunt correspond au cours acheteur à l'heure d'évaluation de la valeur liquidative;
- (iii) la valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier à l'heure d'évaluation de la valeur liquidative à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché pour le titre, mais, si des cours acheteur et vendeur sont connus, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt que le dernier cours de clôture affiché;
- (iv) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part du Fonds ou de son prédécesseur en titre correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; ou (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue;
- (v) les titres achetés dont le prix d'achat n'a pas été réglé sont inclus, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix d'achat, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif du Fonds;
- (vi) la valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net;
- (vii) si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le Portefeuille et des autres biens du Fonds est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédant;
- (viii) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère à quelque moment que ce soit que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable;
- (ix) la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables au Fonds en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par le Fonds en devises sont établies en fonction du taux de change courant applicable qui est publié par les sources bancaires habituelles à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date;
- (x) les charges opérationnelles estimatives du Fonds s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

Harvest peut suspendre le calcul de la valeur liquidative lorsque le droit de faire racheter une part est suspendu. Voir « Rachats — Suspension des rachats ». Pendant une période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative n'est effectué et le Fonds n'est pas autorisé à émettre ou à racheter des parts. Le calcul de la valeur liquidative reprendra à la reprise de la négociation des titres du Fonds à la bourse.

## Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part sera calculée chaque jour ouvrable en fonction des évaluations à la clôture des opérations (heure de Toronto). La valeur liquidative par part calculée pourra être obtenue sur Internet au [www.harvestportfolios.com](http://www.harvestportfolios.com).

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Le placement vise un minimum de 1 666 667 parts et un maximum de • parts. Le sommaire suivant résume les principales caractéristiques des parts, telles qu'elles sont décrites dans la déclaration de fiducie. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est fourni sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

### Parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables dont les catégories sont déterminées par le gestionnaire à l'occasion. Initialement, une catégorie de parts a été autorisée aux fins d'émission, et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Les parts tiennent compte des participations véritables dans les actifs nets et le revenu net du Fonds.

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Mode de placement — Porteurs non résidents », toutes les parts ont des droits et des privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer à parts égales à toutes les distributions versées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Toutefois, au rachat de parts, le Fonds peut à son gré désigner les gains en capital comme étant payables aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts ». Seules des parts entièrement libérées sont émises. Les parts ne seront émises qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS, comme il est indiqué ci-après.

Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à l'ensemble des porteurs de parts d'une catégorie en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts de la catégorie visée en circulation sera regroupé pour que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de la catégorie visée qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident, dans la mesure où un impôt devrait être retenu à l'égard de la distribution. D'autres renseignements concernant la modification des droits se rattachant aux parts figurent à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

Avant la Conversion, l'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. En conséquence, le Fonds remettra à CDS un certificat attestant le nombre total des parts immédiatement après la clôture du placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur uniquement par l'entremise d'un adhérent à CDS. Le propriétaire de parts ne peut exercer de droits que par le truchement de CDS et de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts, et ces derniers lui verseront tout paiement ou lui livreront tout autre bien auquel il a droit. À la souscription d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, le terme « porteur de parts » désigne, sauf si le contexte exige une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Le Fonds, le dépositaire, Harvest et les placeurs pour compte ne seront aucunement responsables (i) des dossiers tenus par CDS concernant les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription en compte tenus par CDS, (ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables, ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS, notamment à l'égard de ses règles et règlements ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents à CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner ces parts en gage ou de prendre par ailleurs toute mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds peut, à son gré, mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts entièrement nominatifs seront délivrés à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata, tout le reliquat des actifs du Fonds après le paiement de l'ensemble des dettes, des passifs et des frais de liquidation du Fonds.

## **Achat en vue de l'annulation**

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, avant la Conversion, à sa seule appréciation, et à l'occasion, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offres) des parts en vue de leur annulation sous réserve des lois et des exigences des bourses applicables, si le gestionnaire juge que ces achats sont avantageux pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'est pas supérieur à la dernière valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la date d'un tel achat de parts. Il est prévu que ces rachats seront effectués par voie d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire de la Bourse ou de toute autre bourse ou de tout autre marché à la cote de laquelle ou duquel les parts sont alors inscrites et conformément aux règles de la Bourse ou de cette bourse ou de ce marché.

## **Offres publiques d'achat**

La déclaration de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % du total des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres du même groupe que celui-ci) font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

La description qui suit de la déclaration de fiducie ne se veut pas exhaustive et est donnée sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée à tout moment par le fiduciaire ou le gestionnaire et doit être convoquée si les porteurs d'au moins 25 % des parts alors en circulation présentent une demande écrite en ce sens faisant état de l'objet de l'assemblée. Les porteurs de parts peuvent demander le remplacement du gestionnaire uniquement si celui-ci contrevient de manière importante à la déclaration de fiducie et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au gestionnaire. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts sont présents en personne ou représentés par procuration, sauf si l'assemblée convoquée par les porteurs de parts est tenue dans le but d'examiner la question visée à l'alinéa a) à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas le quorum sera constitué de porteurs de parts détenant 25 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue d'une assemblée, l'assemblée prendra fin si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts et sera par ailleurs ajournée pour une période d'au moins 14 jours et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum. À toute assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part immatriculée à son nom.

Le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Avant la Conversion, le Fonds doit obtenir l'approbation des porteurs de parts à l'égard de certaines questions énoncées dans la partie 5 du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe. Outre ces exigences, toute question qui doit être examinée à une assemblée des porteurs de parts, sauf s'il s'agit de certaines questions nécessitant l'approbation par voie d'une résolution spéciale indiquées ci-après, nécessite l'approbation des porteurs de parts par voie d'une résolution ordinaire. Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes exigent l'approbation par voie d'une résolution spéciale :

- (i) un changement du gestionnaire du Fonds, autre que pour un membre du même groupe que le gestionnaire;
- (ii) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins qu'une telle modification ne soit nécessaire pour assurer la conformité avec les lois, règlements ou autres exigences applicables imposés à l'occasion par les organismes de réglementation compétents;
- (iii) une dissolution du Fonds autre que ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

De plus, le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds (une « **fusion autorisée** ») avec un ou plusieurs autres fonds, conformément aux lois applicables. Si le gestionnaire détermine qu'une fusion est une fusion autorisée, il peut réaliser la fusion et apporter tout changement nécessaire à la déclaration de fiducie sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de parts ni pour la fusion ni pour ces modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gestionnaire enverra aux porteurs de parts un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet proposée pour la fusion, dans lequel il donnera les détails de cette dernière. Bien que les fonds devant être fusionnés aient des objectifs de placement semblables, ils peuvent avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront soumises à des facteurs de risque différents.

Les porteurs de parts auront aussi le droit de voter à l'égard de toute modification ou suppression des droits, des privilèges ou des restrictions se rattachant aux parts qui aurait un effet défavorable important sur leurs participations. Aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie si elle avait pour effet de réduire les frais remboursables au gestionnaire ou de mettre fin à son mandat, sauf si celui-ci, à son gré, y consent.

### **Modification de la déclaration de fiducie**

Le fiduciaire peut, à la demande du gestionnaire, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment aux fins suivantes :

- (i) supprimer toute contradiction ou autre incohérence entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au Fonds ou le concerne;
- (ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction d'ordre typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incohérente, une omission de rédaction, une erreur d'écriture ou une erreur évidente;
- (iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, règles et politiques applicables des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou aux pratiques actuelles du secteur des valeurs mobilières, pourvu que cette modification ne touche pas de manière défavorable la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts;
- (iv) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, ou réagir aux modifications proposées de cette Loi ou à l'interprétation de celle-ci;
- (v) changer la dénomination du Fonds;
- (vi) assurer une protection ou un avantage accru aux porteurs de parts;
- (vii) créer une ou plusieurs nouvelles catégories de parts du Fonds, assorties de droits ou de privilèges ayant infériorité ou égalité de rang par rapport aux parts en circulation d'une catégorie, et apporter les modifications à la déclaration de fiducie qui s'y rapporte, pourvu que les droits des porteurs de parts actuels ne soient pas modifiés de façon défavorable;
- (viii) dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, tel qu'il est prévu à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- (ix) procéder à une division du capital du Fonds en une ou plusieurs séries de parts et établir les caractéristiques de chaque série, pourvu que les droits des porteurs de parts actuels ne soient pas modifiés de manière défavorable;
- (x) apporter des modifications relativement à la réalisation de la Conversion, notamment pour supprimer des dispositions qui s'appliquent uniquement avant la Conversion;
- (xi) procéder à tout changement en vue d'effectuer une fusion autorisée.

Sauf en ce qui concerne les modifications de la déclaration de fiducie qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées ci-dessus qui n'exigent ni leur approbation ni un avis préalable à leur intention, la déclaration de fiducie peut être modifiée de temps à autre par le fiduciaire, à la demande du gestionnaire, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux porteurs de parts.

## Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds établira, déposera et enverra aux porteurs de parts les états financiers annuels audités et semestriels non audités du Fonds et d'autres documents conformément aux exigences du Règlement 81-106.

### Porteurs non résidents

Les personnes qui sont non-résidents du Canada ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt (ou une combinaison de celles-ci) (les « **non-résidents** ») ne peuvent en aucun temps être les propriétaires véritables de la majorité des parts et le fiduciaire informe l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations quant au territoire de résidence des propriétaires véritables des parts. Si le fiduciaire a connaissance, à la suite des déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire peut en faire une annonce publique et n'accepte pas de souscription de parts d'une personne ni ne délivre ou n'enregistre un transfert de parts à une personne, à moins que la personne ne fournisse une déclaration qu'elle n'est pas un non-résident. Si le fiduciaire établit que 45 % ou plus des parts alors en circulation sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, le fiduciaire envoie un avis à ces porteurs de parts non-résidents, selon l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de toute autre manière que le fiduciaire peut juger équitable et pratique, les obligeant à disposer de leurs parts ou d'une partie de celles-ci dans une période précise d'au moins 30 jours en faveur de résidents du Canada ou de sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre précisé de parts ni fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents au cours de cette période, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, disposer de ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Au moment de cette aliénation, les porteurs de parts touchés cessent d'être les porteurs véritables des parts, et leurs droits sont limités à la réception du produit net de l'aliénation de ces parts. Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si les conseillers juridiques l'ont avisé que le fait de ne pas prendre ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou, encore, de prendre une autre mesure ou d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

### Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis ou citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada), et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à cette expression dans l'Accord (à l'exclusion des régimes enregistrés). L'ARC est censée fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la NCD) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la NCD, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

## DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous, avant la Conversion, en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par résolution spéciale à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « **date de dissolution** »). Toutefois, le fiduciaire peut, à son gré, moyennant un préavis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge que la valeur liquidative du Fonds est réduite, notamment par suite de rachats, à un point tel qu'il n'est plus rentable de

poursuivre les activités du Fonds. Dans l'un ou l'autre des cas, un communiqué annonçant la dissolution doit être publié au plus tôt 15 jours et au plus tard 90 jours avant la dissolution.

Le Fonds publiera un communiqué au moins 15 jours et au plus 90 jours avant la date de dissolution, dans lequel figureront les détails de la dissolution, y compris le fait que, à la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts au prorata.

Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de la dissolution, sous réserve du respect de toute loi sur les valeurs mobilières applicable ou de toute autre loi applicable à une telle distribution.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris tout produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) pour investir dans le Portefeuille conformément aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds.

Le produit net tiré de la vente de parts (avant l'exercice de l'option de surallocation) sera le suivant :

	Placement minimal <sup>(1)</sup>	Placement maximal <sup>(1)(2)</sup>
Produit brut revenant au Fonds	20 000 004,00 \$	● \$
Rémunération des placeurs pour compte <sup>(3)</sup>	900 000,18 \$	● \$
Frais du placement <sup>(3)</sup>	300 000,00 \$	600 000,00 \$
Produit net revenant au Fonds	18 800 003,82 \$	● \$

Notes :

(1) La clôture n'aura lieu que si au moins 1 666 667 parts sont vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, des souscriptions pour un minimum de 1 666 667 parts n'ont pas été reçues, le présent placement ne pourra se poursuivre à moins qu'une modification du présent prospectus ne soit déposée.

(2) Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur donne le droit de souscrire des parts supplémentaires, au prix de 12,00 \$ la part, correspondant à au plus 15 % du nombre total des parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, compte non tenu des frais liés au placement, seront respectivement de ● \$, de ● \$ et de ● \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts à émettre à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que cette position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

(3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement.

Dans la mesure où les titres admissibles à l'échange sont acquis aux termes de l'option d'échange, le Fonds examinera ces titres compte tenu de ses objectifs, de sa stratégie et de ses restrictions en matière de placement et de la perspective du gestionnaire à l'égard des émetteurs de ces titres. Si le gestionnaire décide de vendre ces titres par suite de cet examen, ces ventes seront effectuées au moment et de la manière voulus pour maximiser la valeur pour le Fonds. Le gestionnaire veillera à ce que les placements dans ces titres soient conformes aux restrictions en matière de placement du Fonds.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires du Fonds, d'offrir conditionnellement de vendre les parts pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les placeurs pour compte toucheront une rémunération correspondant à 0,54 \$ (4,5 %) la part (soit en espèces soit en titres admissibles à l'échange déposés et acceptés aux termes de l'option d'échange) et se feront rembourser les frais raisonnables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes par les présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les

parts qui ne seront pas vendues. Le prix d'offre de 12,00 \$ la part (payable en espèces ou en titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange) a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gestionnaire. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts.

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et qui leur permet d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total de parts émises à la clôture aux mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, compte non tenu des frais liés au placement, seront respectivement de ● \$, de ● \$ et de ● \$.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance du visa du prospectus définitif, des souscriptions pour un minimum de 1 666 667 parts (20 000 004 \$) (y compris les titres admissibles à l'échange déposés et acceptés aux termes de l'option d'échange) n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre à moins qu'une modification du présent prospectus ne soit déposée et qu'un visa n'ait été délivré à son égard. Selon les conditions de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, selon leur appréciation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements indiqués, mettre fin à la convention de placement pour compte. Dans l'éventualité où le placement minimal ne serait pas atteint par le Fonds et que les consentements nécessaires ne seraient pas obtenus, ou si la clôture n'avait pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des souscripteurs éventuels serait retourné sans délai à ces souscripteurs, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie. Les placeurs pour compte recevront le produit de souscription tiré du placement et le détiendront en fiducie dans un compte distinct jusqu'à ce que des souscriptions pour le placement minimal soient reçues et que les autres conditions de clôture du placement soient remplies. On se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le ● décembre 2019, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la réception du visa pour le prospectus définitif.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à la condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la Bourse concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position de surallocation. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les placeurs pour compte et les personnes qui les contrôlent ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de certaines responsabilités.

### **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire touchera une rémunération du Fonds pour les services qu'il fournit et il se fera rembourser par celui-ci tous les frais et les dettes raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du Fonds. Voir « Frais ».

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS**

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par le Fonds seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les porteurs de parts.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou s'abstient d'exercer des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- (i) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des

régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;

- (ii) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les porteurs de parts de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative du Fonds;
- (iii) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire juge qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts de voter, il ne sera pas tenu de voter.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire comprennent des procédures visant à assurer que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille détenus par le Fonds sont exercés conformément aux instructions du Fonds. Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration au [www.harvestportfolios.com](http://www.harvestportfolios.com). Le Fonds enverra sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur de parts qui en fait la demande.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs de parts :

- (i) la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- (ii) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- (iii) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

On pourra consulter des exemplaires des documents susmentionnés, une fois qu'ils auront été signés, durant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant la durée du placement des parts placées aux termes des présentes. Les contrats susmentionnés qui ne sont pas signés avant le dépôt du présent prospectus seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dès qu'ils auront été conclus.

### **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

En septembre 2013, M. Michael Kovacs, président et chef de la direction du gestionnaire, a conclu un règlement amiable et une ordonnance de règlement avec la CVMO en ce qui concerne certaines opérations personnelles et l'omission de déposer des déclarations d'initiés relativement à un fonds géré par le gestionnaire. Aux termes du règlement amiable intervenu entre la CVMO et M. Kovacs, ce dernier a convenu de respecter une ordonnance l'obligeant à faire autoriser au préalable toutes ses opérations par le chef de la conformité du gestionnaire pendant une période de un an à compter de la date du règlement amiable. Suivant ce règlement, M. Kovacs a fait un paiement volontaire de 15 000 \$ et a acquitté une sanction administrative et les coûts liés à l'enquête de la CVMO qui s'élevaient à 15 000 \$. Une copie du règlement amiable et de l'ordonnance de règlement de la CVMO peut être consultée sur le site Web de la CVMO au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

### **EXPERTS**

Les questions dont il est fait mention à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres du Fonds, mais ils peuvent souscrire des parts aux termes du placement.

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés et experts-comptables, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant en date du • 2019 à l'égard de l'état de la situation financière du Fonds au • 2019. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il était indépendant à l'égard du Fonds au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Aucun de ces cabinets de professionnels n'a de participation, comme porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement dans les titres du Fonds, d'une société du même groupe que lui ou d'une société qui a des liens avec lui.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou des modifications. Dans plusieurs de ces provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

**Au porteur de parts et au fiduciaire du fonds Harvest Canadian Consolidated Energy Fund (le « Fonds »)**

### **Notre opinion**

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au • 2019, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

### **Notre audit**

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du Fonds, qui comprend l'état de la situation financière au • 2019 ainsi que les notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables.

### **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Indépendance**

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

### **Observations – Référentiel comptable**

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier du Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier du Fonds conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses activités, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

### **Responsabilité de l'auditeur**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier du Fonds pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier du Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier du Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier du Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier du Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

- Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le • 2019

**HARVEST CANADIAN CONSOLIDATED ENERGY FUND  
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au • 2019**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie..... 12,00 \$

---

**Total de l'actif** 12,00 \$

**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part émise et rachetable)**

Part ..... 12,00 \$

---

**Actif net total attribuable aux porteurs de parts rachetables** 12,00 \$

**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (par part)**

Part (note 5)..... 12,00 \$

Approuvé par le gestionnaire :

**HARVEST PORTFOLIOS GROUP INC.**

MICHAEL KOVACS  
ADMINISTRATEUR

MARY MEDEIROS  
ADMINISTRATRICE

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état financier.*

## HARVEST CANADIAN CONSOLIDATED ENERGY FUND NOTES ANNEXES

### 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Harvest Canadian Consolidated Energy Fund (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital fixe constituée selon les lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du • 2019 (la « **déclaration de fiducie** »). Le gestionnaire du Fonds est Harvest Portfolios Group Inc. (« **Harvest** » ou le « **gestionnaire** »). Aux termes de la déclaration de fiducie, Harvest, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, a fourni un apport de 12,00 \$, qui correspond à l'avoir initial du Fonds; Harvest est ainsi devenue la société mère ultime du Fonds à cette date. Son siège social est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Les objectifs de placement du Fonds consistent à offrir aux porteurs de parts i) des distributions trimestrielles en trésorerie et ii) une possibilité de plus-value du capital en investissant principalement dans des actions cotées de sociétés du secteur canadien de l'énergie.

Pour la sélection de chaque émetteur canadien du secteur de l'énergie, le gestionnaire peut tenir compte i) de la situation financière de l'entreprise, ii) de son potentiel de croissance, iii) de ses coûts de production (s'il s'agit d'une société de produits de base), iv) de l'expérience de son équipe de direction, v) de la répartition de sa production entre le pétrole et le gaz naturel) et vi) de sa présence dans diverses branches du secteur de l'énergie. Le gestionnaire peut reconstituer et rééquilibrer le portefeuille canadien plus fréquemment qu'à l'habitude si l'un des émetteurs fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération de marché qui, de l'avis du gestionnaire, impose son retrait du portefeuille.

La publication de l'état de la situation financière a été autorisée le • 2019 par le conseil d'administration du fiduciaire du Fonds.

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables utilisées pour établir l'état de la situation financière sont décrites ci-après.

#### Mode de présentation

L'état financier du Fonds est préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état de la situation financière a été préparé selon la méthode du coût historique.

#### Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation du Fonds.

#### Instruments financiers

Le Fonds comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Les achats ou ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction. L'obligation du Fonds au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables est présentée au montant du rachat, qui correspond approximativement à la juste valeur.

La trésorerie est détenue en fiducie par le conseiller juridique.

#### Évaluation des titres

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspond à la valeur totale de son actif, moins la valeur totale de son passif, exprimée en dollars canadiens à cette date. La valeur liquidative du Fonds sera calculée en fonction de la valeur de l'actif et du passif du Fonds.

#### Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part

La valeur liquidative par part à une date donnée sera calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre de parts en circulation le jour du calcul.

## Parts rachetables

Les parts rachetables en circulation du Fonds comportent une obligation contractuelle pour l'émetteur de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier. Avant la conversion, les parts du Fonds sont rachetables mensuellement pour 95 % de leur valeur de marché. Elles sont donc assorties d'obligations contractuelles multiples et sont, en conséquence, présentées dans les passifs financiers, conformément aux exigences d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

### 3. JUSTE VALEUR

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du Fonds au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

### 4. PARTS RACHETABLES

Le capital autorisé du Fonds se compose d'un nombre illimité de parts cessibles représentant une participation indivise et égale dans l'actif net du Fonds. À moins d'indication contraire dans la déclaration de fiducie, toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part confère un droit de vote à toutes les assemblées des porteurs de parts et permet de participer en proportions égales à toutes les distributions faites par le Fonds.

Le gestionnaire a l'intention, vers le 15 juin 2021 (environ 18 mois après la date de clôture), sous réserve de la législation applicable (laquelle pourrait exiger l'approbation du porteur de parts ou une approbation réglementaire), de convertir le Fonds en fonds commun de placement négocié en bourse ou de procéder à une fusion à imposition reportée avec un tel fonds (la « **conversion** »); le « **fonds converti** » sera géré par le gestionnaire (ou une de ses sociétés affiliées). Selon l'intention du gestionnaire, le fonds converti appliquera une stratégie de placement très semblable à celle du Fonds et investira donc essentiellement dans des titres du secteur de l'énergie. Les charges liées à la conversion seront acquittées par le gestionnaire et non par le Fonds.

Toutes les parts rachetables émises sont entièrement libérées. Conformément aux objectifs présentés à la note 1, le Fonds cherche à investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés tout en maintenant une liquidité suffisante pour effectuer les rachats, la liquidité pouvant être augmentée par des emprunts à court terme ou par la cession de titres détenus, si nécessaire.

## Rachats

Les porteurs de parts peuvent présenter leurs titres dans le cadre d'un rachat mensuel avant 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois applicable. Le porteur peut recevoir un prix par part (le « **prix de rachat mensuel** ») équivalant au moins élevé des deux montants suivants :

- i) 95 % de la valeur de marché;
- ii) 100 % du cours de clôture d'une part à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les commissions et autres frais, le cas échéant.

Nonobstant la formule du prix de rachat mensuel décrite ci-dessus, le Fonds ne versera en aucun cas un produit de rachat supérieur à la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat mensuel pour chaque part rachetée. Après la conversion, les parts pourront être rachetées quotidiennement.

Si la conversion n'a pas lieu, les parts pourront être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable du mois de juillet de chaque année à compter de 2021 (la « **date de rachat annuel** »), à un prix équivalant à la valeur liquidative par part à cette date, moins les frais et charges liés au rachat.

### 5. FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

Harvest assure les services d'administration et de gestion du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est en droit de recevoir des honoraires de gestion calculés au taux annuel de 0,75 % de la valeur liquidative (les « **frais de gestion** »), majorés des taxes applicables. Ces frais seront calculés et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée chaque heure d'évaluation au cours du mois en question. Les frais de gestion seront versés en trésorerie. Le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion qui constitueraient une duplication des frais payables par le Fonds mondial d'énergie ni aucuns frais d'acquisition ou de rachat liés à l'achat ou au rachat de parts de ce Fonds.

En contrepartie des services rendus par le fiduciaire du Fonds (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds), le Fonds lui versera des frais mensuels à un taux qui sera convenu entre le fiduciaire du Fonds et Harvest.

Le Fonds acquittera tous les frais d'usage engagés relativement à son exploitation et à son administration, et tous les impôts et taxes applicables, y compris la TVH. Il est prévu que les charges du Fonds comprennent entre autres : les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques et comptables, les honoraires d'audit, les frais d'évaluation, les frais et les honoraires des membres du comité d'examen indépendant (« **CEI** »), les frais liés à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des administrateurs et des dirigeants, membres du CEI, les coûts de communication de l'information aux porteurs de parts, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent de distribution, les droits d'inscription à la cote et autres frais administratifs engagés dans le cadre des obligations en matière de dépôt, les coûts de maintien des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, y compris les frais d'impression et d'expédition de documents exigés par les autorités de réglementation en valeurs mobilières destinés aux investisseurs du Fonds, et les dépenses spéciales que le Fonds peut engager. Ces charges comprennent également les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants, représentants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds. Le montant total annuel de ces charges est estimé à 250 000 \$. Le Fonds est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille, y compris ceux liés à la cession de titres achetés en vertu de l'option d'échange, et des autres frais spéciaux que le Fonds pourrait engager à l'occasion.

Il acquittera les frais engagés dans le cadre du placement de ses parts, jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut du placement. Les frais de placement ainsi que la rémunération du placeur pour compte payables par le Fonds seront portés en diminution de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables.

## **6. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE**

Le Fonds et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Manulife Securities Incorporated et PI Financial Corp (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») datée du • 2019 et selon laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au minimum 1 666 667 parts et au maximum • parts au prix de 12,00 \$ la part (en espèces ou par suite de l'exercice de l'option d'échange décrite dans le présent prospectus). À titre de rémunération, les placeurs pour compte recevront 0,54 \$ (4,5 %) pour chaque part vendue.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option exerçable pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture du placement, visant l'achat d'un nombre de parts supplémentaires allant jusqu'à 15 % du nombre total de parts émises à la date de clôture du placement, aux mêmes conditions, pour couvrir les surallocations, le cas échéant.

**ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 29 octobre 2019

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**Groupe de portefeuilles Harvest Inc.  
(en qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds)**

(signé) MICHAEL KOVACS  
Chef de la direction et président

(signé) DANIEL LAZZER  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de Groupe de portefeuilles Harvest Inc.  
(en qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds)**

(signé) NICK BONTIS  
Administrateur

(signé) MARY MEDEIROS  
Administratrice

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 octobre 2019

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**BMO NESBITT BURNS INC.**

(signé) ROBIN G. TESSIER

**MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.**

(signé) VALERIE TAN

**RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

(signé) CHRISTOPHER BEAN

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

(signé) ROBERT HALL

**FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

(signé) GAVIN BRANCATO

**VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.**

(signé) ADAM LUCHINI

**CORPORATION CANACCORD  
GENUITY**

(signé) MICHAEL D. SHUH

**GMP VALEURS  
MOBILIÈRES S.E.C.**

(signé) PAUL BISSETT

**RAYMOND JAMES LTÉE**

(signé) MATTHEW COWIE

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

(signé) NIKOLAS  
JAVAHERI

**ECHELON  
WEALTH  
PARTNERS INC.**

(signé) BETH  
SHAW

**INDUSTRIELLE  
ALLIANCE  
VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

(signé) RICHARD  
KASSABIAN

**CORPORATION  
MACKIE  
RECHERCHE  
CAPITAL**

(signé) DAVID  
KEATING

**MANULIFE  
SECURITIES  
INCORPORATED**

(signé) STEPHEN  
ARVANITIDIS

**PI FINANCIAL  
CORP.**

(signé) TRINA  
WANG